

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(99^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 11 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Requêtes en contestation d'opérations électorales (p. 4838).
2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4839).
3. — Fin de missions de parlementaires (p. 4839).
4. — Rappels au règlement (p. 4839).
MM. Goasduff, le président, Villa.
5. — Convention fiscale avec la Nouvelle-Zélande. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4839).
Article unique. — Adoption (p. 4839).
6. — Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec le Portugal et protocole complémentaire. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4839).
Article unique. — Adoption (p. 4839).
7. — Renouveau des baux commerciaux en 1981. — Discussion d'un projet de loi (p. 4839).
M. Richomme, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale : M. François Massot. — Clôture.
MM. Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat ; François Massot.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4841).

- Amendement n° 1 de M. Villa ; amendements identiques n° 2 de M. Mancel, 3 de M. Neuwirth, 4 de M. François Massot : MM. Villa, Mancel, Bernard Marie, François Massot, le rapporteur, le ministre, Hautecœur, Claude Martin. — Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption du texte commun des amendements n° 2, 3 et 4.
- Amendement n° 5 de M. Claude Martin : MM. Claude Martin, le rapporteur, le ministre, Foyer, président de la commission des lois. — Rejet de l'amendement rectifié.
- Adoption de l'article unique du projet de loi, modifié.
8. — Rappel au règlement (p. 4843).
MM. Mitterrand, le président.
 9. — Crédit à court terme aux entreprises. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4843).
M. Richomme, rapporteur de la commission des lois.
Discussion générale : MM. Bernard Marie, Emmanuelli. — Clôture.
M. Mourrot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
- Avant l'article 1^{er} (p. 4846).
Intitulié de la section 1.
- Amendement n° 1 de la commission. — L'amendement est réservé jusqu'après l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (p. 4846).

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 22 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois; Bernard Marie, Emmanuelli. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 23 du Gouvernement. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Amendement n° 1 de la commission (précédemment réservé): MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'intitulé de la section 1, modifié.

Article 2 (p. 4848).

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Massot, le président de la commission, Emmanuelli. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Cellard, le président de la commission, Bernard Marie, Emmanuelli. — Adoption de l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4850).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4850).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 4851).

Amendement n° 29 de M. Foyer: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Emmanuelli. — Adoption.
Ce texte devient l'article 5.

Amendement n° 13 de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 4852).

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 4852).

Amendement n° 25 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 7 (p. 4853).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 8 (p. 4853).

Intitulé de la section II.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'intitulé de la section II, modifié.

Article 8 (p. 4853).

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 4853).

Amendement n° 26 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Emmanuelli, le président de la commission. — Adoption.

Article 9 (p. 4854).

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4854).

Amendement n° 28 corrigé du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4854).

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12, 13, 13 bis et 14. — Adoption (p. 4855).

Titre (p. 4855).

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre est ainsi modifié.

Seconde délibération de la proposition de loi (p. 4855).

MM. le président de la commission, le président.

Article 2 (p. 4855).

Amendement n° 1 de la commission: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Vote sur l'ensemble (p. 4855).

Explication de vote: M. Emmanuelli.

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Fait personnel (p. 4856).

MM. Emmanuelli, le secrétaire d'Etat, le président.

11. — Renvoi pour avis (p. 4856).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4856).

13. — Dépôt de rapports (p. 4856).

14. — Dépôts de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 4856).

15. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture (p. 4856).

16. — Ordre du jour (p. 4857).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REQUETES EN CONTESTATION
D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 181 du code électoral, M. le président a reçu du Conseil constitutionnel communication de requêtes en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 11 décembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande le retrait de l'ordre du jour du jeudi 11 décembre de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

FIN DE MISSIONS DE PARLEMENTAIRES

M. le président. Par lettres du 10 décembre 1980, M. le Premier ministre a informé M. le président de l'Assemblée nationale que les missions temporaires, précédemment confiées en application de l'article L. O. 144 du code électoral à :

M. Gérard Braun, député des Vosges ;

M. Guy Cabanel, député de l'Isère ;

M. Maurice Dousset, député d'Eure-et-Loir ;

M. Roger Fenech, député du Rhône ;

M. Charles Haby, député du Haut-Rhin ;

M. Pierre Lataillade, député de la Gironde, prenaient fin le 11 décembre 1980.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Goasduff, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Goasduff. Monsieur le président, le samedi 29 novembre, le député de la circonscription de Pont-Croix, Guy Guerneur, invité par M. le préfet du Finistère à une réunion sur la préservation du littoral, était agressé, frappé, insulté et retenu durant deux heures au milieu des hurlements et des menaces de 150 à 200 furieux dits antinucléaires. Le maire de Plogoff présidait à l'opération !

Hier, mercredi 10 décembre, Mme Guerneur était informée par lettre qu'elle pouvait préparer ses vêtements de deuil.

Je vous demande, monsieur le président, d'informer M. le Premier ministre de ces faits afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour que M. Guerneur et tous les élus du Finistère, quel que soit le parti auquel ils appartiennent, puissent exercer leur mandat, sans craindre pour leur personne et pour leur famille. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Louis Darinot. Du Finistère et des autres départements aussi !

M. le président. Monsieur Goasduff, le bureau de l'Assemblée nationale doit se réunir la semaine prochaine, le 18 décembre, je crois : je vous promets de l'informer de votre intervention.

M. Jean-Louis Goasduff. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Monsieur le président, mon collègue Vincent Porelli me demande de préciser que, hier, par suite d'une erreur dont il ne peut situer l'origine, il a été indiqué dans sa question sur les autonomistes corses qu'il demandait la liberté provisoire des personnes emprisonnées alors qu'il s'agissait, bien entendu, de leur libération pure et simple.

Je vous prie de bien vouloir lui en donner acte.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Villa ; la rectification est ainsi faite.

M. Lucien Villa. Je vous remercie.

— 5 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA NOUVELLE-ZELANDE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 2013, 2093).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Paris le 30 novembre 1979, ensemble le protocole signé le même jour, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LE PORTUGAL ET PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 2015, 2108).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, tous deux signés à Lisbonne le 1^{er} octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1981

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (n° 2104, 2123).

La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, introduit par décret du 3 juillet 1972, a institué un mécanisme de plafonnement du prix des baux commerciaux soumis à renouvellement.

La limitation consiste à appliquer au loyer fixé à l'origine du bail expiré — c'est-à-dire neuf années auparavant — un coefficient publié chaque année au Journal officiel. Ce coefficient est obtenu par une formule mathématique faisant appel à trois paramètres : l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation.

Dès l'origine du plein effet de ce mécanisme, c'est-à-dire dès l'année 1975, il s'est révélé nécessaire de corriger par voie législative le jeu normal du coefficient de plafonnement, qui eût abouti à une augmentation manifestement excessive du prix des baux commerciaux. C'est ainsi que chaque année la loi est intervenue pour ériger, dans un souci d'équilibre, le coefficient résultant de l'application de l'article 23-6.

D'autres formules de plafonnement automatique plus satisfaisantes ont été mises à l'étude, mais il apparaît difficile de déterminer un mécanisme durable, celui-ci supposant un parti pris d'anticipation dans un domaine essentiellement aléatoire.

Certes, le projet de loi n° 1282 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit une solution radicale, celle de la libre négociation du prix des baux commerciaux sous le contrôle du juge, à défaut d'accord amiable.

Ce texte, qui n'est d'ailleurs pas sans poser de problèmes, n'ayant pu venir en discussion, il nous faut, cette année encore, procéder par voie législative.

Le Gouvernement propose de fixer à 2,50 le coefficient applicable aux baux venant en renouvellement en 1981, qui affectera donc des prix établis en 1972, alors que le coefficient se situerait normalement, par le jeu des indices, à un niveau supérieur à 2,75.

Sans doute, la prolongation d'un tel processus, n'est-elle pas satisfaisante, d'autant que celui-ci n'est pas exempt d'un certain arbitraire ; il n'en reste pas moins nécessaire d'en disposer pour 1981, dans l'attente d'une réforme des dispositions de l'article 23-6.

En l'occurrence, le coefficient de 2,50 proposé par le Gouvernement est apparu de nature à assurer une rémunération relativement équitable pour les propriétaires, sans entraîner une hausse anormale pour les locataires dont il faut souligner qu'ils bénéficient, de par le système des révisions triennales, d'une stabilité des prix de trois ans en trois ans.

C'est ainsi que le prix du bail venant en renouvellement en 1981 est resté stable depuis 1978, tandis que le prix qui se trouvera majoré du fait de l'application des dispositions proposées doit à nouveau connaître une stabilité jusqu'à la prochaine révision de 1984. A défaut d'adopter un coefficient en rapport avec la réalité de l'évolution des prix, on peut craindre en effet que le loyer ne corresponde plus à la valeur locative, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner des mécanismes de rajustement.

Pour ces raisons, la commission vous demande d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur l'incohérence qu'il y aurait à voter le texte qui nous est proposé.

Il était entendu que la loi du 29 décembre 1979, fixant un nouveau coefficient pour le renouvellement des loyers commerciaux, était provisoire et que, lors de la session de printemps, le Parlement examinerait le projet de loi tant attendu, dont l'objet est de modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au renouvellement des baux commerciaux. Une année est passée, et nous nous retrouvons exactement devant les mêmes difficultés qu'à la fin de 1979.

En fait, ce projet de loi démontre l'incohérence de notre Gouvernement. Comment peut-on défendre sérieusement une politique de libération totale des prix, une politique de « libéralisme avancé » et demander en même temps au Parlement de limiter les loyers commerciaux ? Cela démontre que notre Gouvernement ne sait pas très bien dans quelle direction aller. Peut-être a-t-il quelques arrière-pensées électorales et pense-t-il qu'il est préférable d'attendre l'échéance d'avril prochain pour prendre position sur cette délicate question ?

M. Alain Hauteceur. Quelle mauvaise langue !

M. François Massot. En tout cas, le coefficient que vous nous proposez dans ce texte, monsieur le ministre, traduit l'échec de la politique de M. Raymond Barre en matière de lutte contre l'inflation. Ce coefficient est passé de 2,07 en 1975 à 2,15 en 1976 et 1977, puis à 2,25 en 1978, à 2,35 en 1979 et à 2,40 en 1980. Pour 1981, vous nous proposez de le fixer à 2,50. C'est probablement le rythme de l'inflation que vous voulez que notre assemblée consacre.

Le loyer des baux commerciaux doit, aux termes du décret du 30 septembre 1953, correspondre à la valeur locative des lieux loués. Vous vous êtes rendu compte que, si ce principe était appliqué, on aboutirait à des chiffres trop élevés. Aussi, avez-vous proposé de baisser cette valeur locative en fixant des coefficients plafond.

Les commerçants, qui sont les premières victimes de l'incertitude actuelle, ne comprennent pas les changements de la politique du Gouvernement dont nous dénonçons l'impéritie. C'est pourquoi nous exprimons les plus vives réserves sur le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'adresserai d'abord mes remerciements à M. Richomme pour l'exposé qu'il vient de présenter. La clarté de son rapport allègera mon propos qui sera bref.

Certains pourront s'étonner qu'une fois de plus le Parlement doive se prononcer sur le renouvellement des baux commerciaux. Ils regretteront peut-être que ce projet vienne ajouter à la complexité des textes applicables en la matière.

La situation, vous la connaissez. Le Gouvernement a bien souhaité améliorer la situation des baux commerciaux, d'abord pour la simplifier, ensuite pour l'adapter à l'évolution économique du marché et à ses exigences, par le retour à la valeur locative et par une déspecialisation plus efficace des baux.

A cet égard, monsieur Massot, je me réjouis de l'adhésion chaleureuse que vous venez manifester au principe du retour à la valeur locative.

M. François Massot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. François Massot, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. François Massot. Vous m'avez mal compris, monsieur le ministre.

En effet, j'ai dénoncé l'incohérence de votre attitude. D'une part, vous êtes favorable à la libéralisation des prix, et, d'autre part, vous proposez de limiter la hausse des loyers commerciaux. Vous interdisez aux propriétaires de locaux commerciaux de percevoir ce qui, dans l'optique politique qui est la vôtre, serait un loyer raisonnable. Vous limitez l'augmentation des loyers commerciaux, mais vous libérez totalement les prix de vente des objets et denrées qui sont vendus dans ces mêmes locaux.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Sans vouloir prolonger cette controverse, je dois vous dire, monsieur Massot, que votre argumentation me paraît tout à fait contradictoire et que l'incohérence n'est certainement pas du côté du Gouvernement. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Je confirme que celui-ci a déposé un projet de loi.

M. François Massot. Qui ne viendra pas en discussion avant les élections présidentielles !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ce n'est pas la faute du seul Gouvernement si ce projet n'a pas été examiné par la commission des lois à laquelle vous avez l'insigne honneur d'appartenir.

En fait, nous faisons, en cette affaire, preuve de davantage de cohérence que vous. Vous vous bornez à dénoncer les inconvénients d'un système. Mais nous avons été plus loin en proposant des solutions : simplification des procédures, retour à la valeur locative, déspecialisation plus efficace. Et, je le répète, je me réjouis que vous ayez affirmé avec beaucoup de conviction que vous étiez vous-même partisan d'un retour à la valeur locative.

Le Gouvernement a donc fait ce que vous attendiez de lui en déposant le projet de loi n° 1282.

M. Gilbert Faure. On attend tellement de choses de lui !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Ce projet de loi n'ayant pu être examiné par votre assemblée, le Gouvernement a été conduit à déposer celui qui vous est soumis aujourd'hui.

Le mécanisme retenu par le décret du 3 juillet 1972 — et sur ce point je crois que nous serons tous d'accord — est en effet quasiment diabolique dans ses conséquences sur le niveau des loyers des baux renouvelés. Ses effets ne sont acceptables pour personne, et les diverses parties prenantes en sont bien conscientes. La concertation approfondie que j'ai menée a montré qu'elles sont d'accord sur la nécessité de ce texte ponctuel. Elles ont ensuite discuté le montant du coefficient, tel qu'il a été retenu à la fois par le Gouvernement et par la commission des lois, et à cet égard, monsieur Massot, on ne

peut ignorer la contradiction évidente qui existe entre les propos que vous venez de tenir et l'amendement que vous allez vraisemblablement soutenir dans quelques instants et qui tend à une limitation de ce coefficient.

M. François Massot. Je m'en expliquerai !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est ainsi que le coefficient déterminé par l'article 23-6 du décret de 1953 a dû être tempéré chaque année depuis 1975 par le Parlement. Il a été ramené à 2,25 pour 1978, à 2,35 pour 1979 et à 2,40 pour 1980. L'évolution des trois indices lui servant de référence en est la cause.

Il s'agit aujourd'hui de fixer le coefficient de majoration plafond du loyer des baux renouvelés en 1981.

Selon les indices disponibles, le libre jeu du coefficient légal devrait conduire, s'il n'était corrigé, à un niveau proche de 2,80.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui le chiffre de 2,50. Ce chiffre est un compromis raisonnable qui tient compte des intérêts légitimes des parties en présence.

D'abord, son évolution le situe dans des proportions analogues à celle des chiffres votés antérieurement par le Parlement, c'est-à-dire un abattement de l'ordre du dixième par rapport au coefficient théorique.

Ensuite, ce pourcentage est comparable à celui qui résulterait de la variation de l'indice de construction, et qui s'applique donc aux révisions triennales des baux non renouvelables : sur la période 1978-1981 — je parle évidemment du coefficient de 2,50 — la progression correspondante est inférieure de deux points à celle d'une révision triennale sans renouvellement de bail.

Enfin, je vous l'assure, le chiffre de 2,50 a reçu l'assentiment des diverses parties prenantes. La concertation conduite avec elles l'a montré, et je m'en réjouis.

Voilà la proposition du Gouvernement, mesdames, messieurs les députés. Dans les conditions que j'ai rappelées, le chiffre proposé est un compromis raisonnable, et il a reçu l'assentiment effectif de ceux qu'il intéresse. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset. Très bien !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En cas de renouvellement, en 1981, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,50. »

Je suis saisi de quatre amendements, n° 1, 2, 3 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Villa et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'article unique, substituer au coefficient « 2,50 » le coefficient « 2,40 ».

Les trois amendements suivants sont identiques :

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Mancel, Raynal, Cousté, Delprat, Goasduff, Jacques Godfrain, de Lipkowski, Martin, Cazalet, Louis Sallé, Tranchant ; l'amendement n° 3 est présenté par M. Neuwirth et M. Marie ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. François Massot, Hauteceur, Cellard et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article unique, substituer au coefficient « 2,50 », le coefficient « 2,45 ».

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Lucien Villa. Cet amendement a pour objet de maintenir le coefficient au même niveau que l'année dernière. Cela ne surprendra personne puisque, l'an dernier, nous avons déjà fait la même proposition. Nous sommes donc hostiles à l'augmentation proposée par le Gouvernement.

Le rapporteur a tenté de démontrer le bien-fondé de cette augmentation.

Mais c'est précisément le mécanisme par lequel est calculé ce coefficient que nous contestons.

Un projet de loi a été déposé pour substituer à ce mécanisme d'autres modalités. Or, depuis des années, on reconduit du provisoire. L'année dernière, le groupe du rassemblement pour la République avait voté le maintien du taux à son niveau antérieur. Il est vrai que c'était une année de fronde et que, pour 1981, la discipline semble l'emporter sur l'originalité.

Pour notre part, nous restons fidèles à nos raisons d'hier et nous demandons le maintien du même taux. Nous considérons en effet que, dans l'attente de décisions prises en accord avec les professions concernées, il n'est pas souhaitable d'allourdir les charges du commerce et de l'artisanat.

Voilà pourquoi nous voterons contre le texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mancel, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-François Mancel. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit tout à l'heure au sujet de la procédure de fixation du taux. Les arguments que nous avons exposés l'an dernier sur la nécessité de modifier cette procédure restent valables.

En ce qui concerne le taux lui-même, il faut tenir compte à la fois des intérêts des locataires commerciaux et de la nécessité d'assurer une juste rémunération aux propriétaires.

Vous proposez, monsieur le ministre, un coefficient de 2,50. Si l'on se réfère à l'évolution de l'indice du coût de la construction et à celle de l'indice des prix, il semble qu'un coefficient de 2,45 serait préférable.

J'ajoute que les charges pesant sur les commerçants justifient que, cette année encore, nous fassions cet effort, pour éviter qu'ils ne supportent une trop forte augmentation de leurs loyers commerciaux.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, cet amendement qui tend à fixer ce coefficient à 2,45, et pour lequel je fais appel, monsieur le ministre, à votre compréhension.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Bernard Marie. Les raisons qui nous ont incités, M. Neuwirth et moi-même, à déposer cet amendement figurent dans son exposé sommaire, et je n'y reviendrai pas. D'ailleurs, M. Mancel vient d'exposer la plupart des arguments que je comptais moi-même présenter.

J'ajoute que d'autres amendements allant dans le même sens ont été déposés par des parlementaires appartenant à différents groupes de cette assemblée. Aussi, je ne doute pas que l'Assemblée adopte ces amendements.

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. François Massot. Cet amendement est identique aux amendements n° 2 et 3.

Nous considérons qu'il convient de tenir compte à la fois de l'intérêt des locataires commerciaux et de celui des propriétaires.

Or le coefficient de 2,50 aboutirait à une augmentation beaucoup trop forte qui générerait les petites entreprises commerciales.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de ramener ce coefficient à 2,45, sans aller comme M. Villa jusqu'à 2,40, ce qui reviendrait à ne pas tenir compte d'une réalité que nous déplorons, mais qui est un fait, à savoir l'inflation.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure que ma position était incohérente. Je ne peux admettre de tels propos. En effet, je me suis borné à faire observer que, d'une part, le Gouvernement libère totalement les prix et que, d'autre part, pour des motifs à l'évidence électoraux, il n'a pas encore libéré les loyers commerciaux.

Mais, encore une fois, notre groupe n'est pas favorable à la libération des loyers commerciaux. Nous constatons simplement l'incohérence qui existe entre votre position et celle de M. le Président de la République en ce qui concerne la libération totale des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission a adopté le taux de 2,50 proposé par le Gouvernement. Elle a estimé, en effet, qu'il s'agissait d'un compromis raisonnable. Ce taux correspond d'ailleurs à l'augmentation de l'indice du coût de la construction au cours des neuf dernières années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne regretterai jamais la rigueur morale et intellectuelle dont je m'efforce de faire preuve en présentant les projets de loi que je soutiens.

Il eût sans doute été plus facile de me réserver une certaine marge de discussion en proposant un coefficient légèrement supérieur à 2,50.

M'adressant plus spécialement aux groupes de la majorité, je leur rappellerai que personne ici n'a le monopole de la défense des intérêts des commerçants et des artisans.

Autant que quiconque, j'ai le souci de défendre ces deux professions que je connais bien.

En fait, ce projet de loi tient compte de tous les arguments qui ont été exposés. C'est précisément pour limiter les effets de l'application des coefficients théoriques que j'ai proposé ce coefficient de 2,50 qui constitue une limitation de près de 0,30 par rapport au coefficient auquel on aurait normalement abouti.

A côté des preneurs, il y a aussi les bailleurs qui sont souvent de condition modeste et qui sont également dignes d'intérêt.

J'ajoute que ce coefficient n'est qu'un plafond et qu'il est loisible aux parties de ne pas l'atteindre. Je connais trop les capacités de discussion de nos commerçants et de nos artisans pour savoir que, dans cette affaire, ils auront leur mot à dire.

Enfin, le taux de 2,50 représente, pour le locataire dont le bail sera renouvelé, une hausse de 34 p. 100 sur trois ans. Ce pourcentage doit être rapproché de l'augmentation que subit un bail qui n'est pas renouvelé au moment de la révision triennale, à savoir 36 p. 100. Retenir un taux inférieur conduirait donc à une incohérence économique, voire à une injustice.

Et ne perdons pas de vue que le loyer ainsi fixé au moment du renouvellement du bail l'est pour une durée de trois ans.

En tout état de cause, je puis vous assurer que ce taux de 2,50 a fait l'objet d'une concertation réelle et qu'il a reçu l'assentiment des parties intéressées.

Compte tenu des arguments que j'ai développés et auxquels, j'en suis persuadé, personne ne peut rester insensible, je demande à M. Mancel de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hauteceœur.

M. Alain Hauteceœur. Monsieur le ministre, nous voici à notre rendez-vous annuel sur les baux commerciaux.

Convenez avec nous que le système utilisé actuellement n'est ni très cohérent ni très intéressant.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'en conviens !

M. Alain Hauteceœur. Ce matin, en réunion de commission, le président de la commission des lois, dont personne ne peut mettre en doute la compétence de juriste, a été obligé de rechercher dans ses archives et dans le code civil des arrêts qu'il nous a lus pour essayer d'éclairer un peu notre lanterne. Or je dois avouer que lorsqu'il a eu terminé cette lecture qui était censée nous renseigner, nous en connaissions un peu moins qu'avant.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce n'est pas flatteur pour mes capacités pédagogiques !

M. Alain Hauteceœur. Ce n'est surtout pas flatteur pour ceux qui ont fait de cette partie du code un véritable imbroglio juridique dans lequel personne ne se retrouve plus, pas même les magistrats !

M. Gilbert Faure. C'est bien vrai !

M. Alain Hauteceœur. En matière de loyers, deux grandes écoles s'opposent. Les uns considèrent qu'on ne peut pas laisser les loyers augmenter n'importe comment ni les propriétaires fixer les prix comme ils le souhaitent. C'est la position des socialistes qui n'ont jamais manqué de rappeler qu'il était nécessaire de plafonner la hausse des loyers.

Les autres considèrent que, dans notre système qui est un système libéral, il faut libérer les prix et renoncer à tous les contrôles. C'est la position du Gouvernement. Depuis 1978, j'avais cru comprendre que sa politique consistait à libérer tous les prix et à supprimer les plafonnements. Or vous tenez aujourd'hui, avec beaucoup de brio, de nous convaincre qu'il faut absolument maintenir le plafonnement en ce qui concerne les baux commerciaux.

Franchement, cela ne semble pas très cohérent, et j'aimerais qu'on nous explique comment on peut concilier une politique de libération des prix et de suppression des contrôles avec le plafonnement du montant des baux commerciaux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien précisé devant cette assemblée — cela était nécessaire — que personne ici n'a le monopole de la défense des commerçants et des artisans.

En revanche, et l'un de nos collègues a eu raison de le rappeler, s'agissant d'un domaine compliqué, nous pouvons nous interroger sur ce qu'il adviendrait, dans la mesure où le texte serait voté, des baux dont le renouvellement doit intervenir à compter du 1^{er} juillet 1981. En effet, si les congés avec offre de renouvellement pour le premier semestre 1981 doivent être notifiés aux commerçants avant le 31 décembre, c'est au cours de ce premier semestre que ces offres devront leur être notifiées, pour les baux renouvelables à compter du 1^{er} juillet prochain. Or, si

nous retenons un coefficient qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, les propriétaires auront intérêt à ne pas notifier le congé avec offre de renouvellement au cours du premier semestre 1981 pour le deuxième semestre mais plutôt à reconduire le bail en révisant le loyer; la durée de ce bail deviendra alors supérieure à neuf ans.

Si nous adoptons un coefficient trop bas, nous irions donc à l'encontre des intérêts des commerçants.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je vous remercie de vous être rallié, dans votre projet de loi, à la proposition que le groupe du rassemblement pour la République avait présentée l'année dernière, tendant à ce que le coefficient de plafonnement dont nous débattons aujourd'hui reflète l'accroissement du coût de la vie. Il n'y aurait pas eu un débat difficile l'année dernière si vous aviez alors accepté cette proposition. En effet, vous demandiez l'année dernière un coefficient de 2,60 alors que le coefficient d'augmentation du coût de la vie était de 2,30; nous avions transigé à 2,40. Je reconnais que cette année vous faites un effort. Je regrette seulement que vous ne l'ayez pas fait dès l'an dernier.

Cela dit, je souhaiterais obtenir votre réponse sur le point de droit relatif aux baux en renouvellement à partir du 1^{er} juillet 1981 car je crains que les propriétaires ne considèrent qu'ils n'ont pas intérêt à notifier un congé avec offre de renouvellement avant le 31 décembre.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. J'ai écouté attentivement M. le ministre tout à l'heure et je tiens à souligner qu'entre les discours officiels — y compris ceux du Président de la République, tout dernièrement, en faveur des P.M.E., du commerce et de l'artisanat — et le texte qui nous est présenté, on distingue clairement ce qui est démagogie électorale et ce qui est réalité.

L'austérité qui frappe les travailleurs du fait de votre politique, monsieur le ministre, a des répercussions sérieuses sur l'activité des professions artisanales et commerciales. C'est pourquoi toute augmentation des baux commerciaux serait ressentie lourdement par les commerçants, les artisans et les P.M.E.

Je rappelle donc notre position: nous sommes hostiles à toute augmentation des baux commerciaux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2, 3 et 4. (Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Martin, Lancien et Mancel ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé:

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce coefficient sera également appliqué si le bail a duré plus de neuf ans, mais sa valeur sera majorée conformément à la variation de l'indice du coût de la construction entre le trimestre précédant la fin de la neuvième année et le dernier trimestre du bail en cours.

« Si le nouveau bail est supérieur à neuf ans les dispositions du présent article ne sont pas applicables. »

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Notre amendement tend à fixer par voie législative le sort qu'il convient de réserver aux baux dont la durée initiale était soit de neuf ans, mais prorogée par voie d'avenant, soit supérieure à neuf ans.

Cet amendement aurait certes pu être présenté au cours de sessions d'autonomie antérieures, puisque c'est traditionnellement à cette époque que nous fixons le coefficient applicable aux baux. Cependant, jusqu'à présent, la jurisprudence allait apparemment dans le sens voulu par le législateur.

Mettant fin à une controverse doctrinale et jurisprudentielle, la Cour de cassation a considéré que l'expression « bail à renouveler » employée par l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 visait en réalité non le bail ancien mais le nouveau bail. Il en résulte donc que c'est la durée du nouveau bail qui doit être seule prise en considération pour savoir si le coefficient plafond s'applique ou non.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que ce coefficient ne doit pas s'appliquer lorsque la durée du nouveau bail est supérieure à neuf ans.

Peu importe donc, en principe, que l'ancien bail ait lui-même été de neuf ans ou plus.

Cependant, le fait que la publication administrative du coefficient de l'article 23-6 soit seulement relative à des baux de neuf ans s'oppose en pratique à ce que la Cour de cassation puisse tirer toutes les conséquences de sa jurisprudence.

Cette considération purement pratique a conduit la Cour de cassation à admettre qu'à défaut de publication de coefficients correspondant à la durée effective de l'ancien bail — par hypothèse supérieure à neuf ans — le loyer ne peut être calculé qu'en fonction de la seule valeur locative.

Le présent amendement a donc pour objet, en présence de cette situation, d'en limiter les conséquences.

A cette fin, il prévoit que le coefficient prévu par le projet s'applique, même si l'ancien bail s'est poursuivi pendant plus de neuf ans, sauf à affecter ce coefficient d'un correctif tiré du jeu de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenu entre l'expiration de la durée de neuf ans et la fin de cet ancien bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission demande un vote par division sur cet amendement.

Sur le premier alinéa qui commence par les mots : « Ce coefficient sera également appliqué si le bail a duré plus de neuf ans... », elle a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Comme l'auteur de l'amendement l'a rappelé, la Cour de cassation vient, par un arrêt récent, de mettre fin d'une manière que je crois décisive aux incertitudes doctrinales et jurisprudentielles.

Le Gouvernement accepte cependant la première partie de cet amendement. Pour la seconde, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Si j'étais battu sur la seconde partie de cet amendement cela ne changerait rien au fond car cette disposition, en fait, est déjà dans les textes. Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Je suis parfaitement conscient que cet amendement — comme votre texte, d'ailleurs, monsieur le ministre — est purement conjoncturel. Je souhaite que l'année prochaine nous ne soyons pas dans l'obligation de reprendre ce problème du plafonnement. J'espère, en effet, que le texte sur les baux commerciaux viendra en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Compte tenu des précisions que vient de nous donner M. Martin, je lui demande de retirer le deuxième alinéa de son amendement.

Il nous a en effet expliqué qu'il s'agissait d'une mesure « conjoncturelle » destinée à n'être appliquée qu'une fois.

Or ce deuxième alinéa peut avoir un effet plus durable, en ce sens qu'il décourage la conclusion de baux d'une durée supérieure à neuf ans, alors que la conclusion de baux de durée relativement longue ne présente aucun inconvénient, surtout pour les preneurs.

Dans ces conditions, il vaudrait mieux s'en tenir à la première partie de l'amendement, qui permettra de résoudre, aussi bien que possible, une situation ponctuelle et ne pas compromettre pour l'avenir la conclusion des baux par une disposition dont je crains que l'effet ne soit trop prolongé.

M. le président. Maintenez-vous la deuxième partie de votre amendement, monsieur Martin ?

M. Claude Martin. Si M. Hauteceur ne vous comprend pas, monsieur Foyer, moi, je vous ai compris, et je retire le second alinéa de mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc limité à son premier alinéa.

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi rectifié.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Claude Martin. C'était un amendement en faveur des commerçants. On voit qui les défend dans cette enceinte !

M. Gilbert Faure. Comme vous le disiez tout à l'heure, personne n'en a le monopole !

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. C'est une conjoncture anormale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.
(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 8 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour un rappel au règlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, le Premier ministre a cru devoir, hier, dans cette enceinte, télévision à l'appui, me reprocher d'avoir mis en cause, à l'étranger, la politique de la France.

Je lui oppose un démenti catégorique.

J'ai constamment veillé, contrairement à l'affirmation officielle, à réserver mon jugement sur ces problèmes et je ne suis pas disposé à laisser le champ libre au mensonge officiel devenu, semble-t-il, institution d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

J'ai toujours pris le plus grand soin...

M. Jean-Louis Schneider. Ce n'est pas un rappel au règlement, monsieur le président. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Mitterrand, vous avez seul la parole. Continuez !

M. Claude Martin. Sur quel article du règlement se fonde ce rappel ?

M. François Mitterrand. J'ai toujours pris le plus grand soin, maître de mes opinions et de mes expressions, d'observer l'obligation de réserve qui incombe à tout Français respectueux des intérêts de son pays.

Mais puisqu'on veut mettre les points sur les i, mettons-les. J'ai, en effet, dû affronter des questions peu agréables de journalistes américains. Deux fois, trois fois, dix fois, il m'a été demandé ce que je pensais de ce qu'ils appelaient « le scandale des diamants » et, notamment, au National press club, à Washington, lundi matin, à 9 heures 30. Voici ce que j'ai répondu : « L'opinion que j'ai sur cette affaire, je ne l'exprimerai pas devant des étrangers ; je garde sur ce plan mon entière liberté d'expression et l'exprimerai quand je serai dans mon pays et devant les Français. » Pas un mot de plus. Je vous renvoie pour vérification à plusieurs comptes rendus parus dans la presse française, notamment dans le *Matin* du lendemain.

Et puisqu'il s'agit du prestige de la France, pas plus qu'un opposant ne doit à l'étranger manquer à la mesure dès lors qu'il s'agit de la politique du pays — règle à laquelle je me conforme scrupuleusement — pas davantage on ne peut, quand on est Président de la République, se commettre à l'étranger avec certains chefs d'Etat, y compris un empereur de complaisance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur François Mitterrand, j'ai écouté avec l'attention qu'il méritait ce rappel au règlement qui s'adresse davantage au Gouvernement — qui a pu vous entendre — qu'à la présidence. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Séguin et M. Gérard Braun. Présidence complaisante !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !
De toute façon, en tant que président de séance, j'en saisirai personnellement le président de l'Assemblée.

M. Jacques Richomme. La télévision est-elle venue pour les baux commerciaux ?

— 9 —

CREDIT A COURT TERME AUX ENTREPRISES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter les crédits à court terme aux entreprises (n° 1893-2079).

La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, cette proposition de loi, présentée par M. le sénateur Dailly et adoptée par la Haute Assemblée, tend à faciliter le crédit à court terme aux entreprises par la création d'une nouvelle technique de mobilisation des créances commerciales.

Elle trouve son origine dans l'insatisfaction des praticiens à l'égard des modalités actuelles de transmission des créances commerciales, malgré quelques tentatives de réforme tendant à mettre en œuvre des techniques plus adaptées aux exigences du crédit interentreprises.

Pour mobiliser les créances dont il est titulaire et obtenir un crédit de la part d'une banque ou d'un établissement financier, un commerçant dispose de plusieurs procédés que je ne contenterai d'énumérer, vous demandant de vous reporter à mon rapport écrit pour leur analyse : il s'agit d'abord de la cession ou du nantissement des créances commerciales, selon les règles du droit civil ; il s'agit ensuite de l'escompte et, enfin, du crédit de mobilisation des créances commerciales non garanti et du crédit de mobilisation des créances commerciales garanti, c'est-à-dire les factures protestables. Ces deux derniers procédés, mis en place sur la proposition d'une commission d'étude présidée par M. Gilet en 1965, n'ont pas toutefois rencontré le succès escompté.

Pour pallier les inconvénients de ces divers procédés, un effort de recherche a été entrepris dès 1969 par le comité d'études techniques et de normalisation bancaire, qui a débouché en 1973 sur la création des lettres de change-relevé qui permettent l'utilisation de moyens informatiques.

Créée le 2 juillet 1973, la lettre de change-relevé a permis la mise en œuvre de procédés modernes de traitement, réduisant les manipulations de papier, tout en essayant de conserver l'essentiel des avantages juridiques attachés à la lettre de change.

Dans ce système, les lettres de change ne circulent plus entre les banques que sous forme magnétique ; toutefois, au moment du paiement, un relevé est adressé au client qui peut ainsi vérifier la régularité des opérations sans que la banque ait à manipuler les effets.

La lettre de change-relevé peut revêtir deux formes : elle peut être émise sur papier ou sur bande magnétique.

Si la lettre de change-relevé papier est une véritable lettre de change dont les données sont destinées à être reportées sur bande magnétique afin d'être présentées à l'ordinateur de compensation de la Banque de France, en revanche, la lettre de change-relevé bande magnétique, émise directement par le tireur sur bande magnétique, n'est à aucun moment, et en dépit de son appellation, une véritable lettre de change, faute de support papier. Il en résulte que le banquier qui reçoit une lettre de change-relevé bande magnétique ne dispose d'aucune des garanties du droit cambiaire. Aussi, en pratique, la lettre de change-relevé bande magnétique ne sert-elle que comme moyen de recouvrement des créances commerciales.

Les insuffisances du régime juridique des lettres de change-relevé expliquent largement leur faible développement en dépit de leur intérêt pratique : en effet, alors que, pour les seules opérations de commerce intérieur, les banques ont dû, en 1979, échanger environ 200 millions de traites classiques, les lettres de change-relevé, au nombre de 10 millions, n'ont représenté que 5 p. 100 du total des effets en circulation.

La proposition de loi qui vous est soumise est inspirée du système allemand de la « Mantelzession » ainsi que de l'expérience belge de l'endossement des factures. Elle a pour but de simplifier et de moderniser les conditions de distribution des crédits aux entreprises : à cette fin, elle institue un nouveau mode de cession des créances commerciales qui devrait soit se substituer aux procédures existantes soit les compléter de façon à remédier à certaines difficultés juridiques qui se posent. Cette nouvelle procédure, qui devrait faciliter le développement du crédit global d'exploitation, devrait également permettre une utilisation accrue de la lettre de change-relevé bande magnétique, et remédier à certaines difficultés en matière de crédit à l'exportation. Enfin, elle pourrait servir de cadre légal aux opérations d'affacturage.

En effet, la proposition de loi adoptée par le Sénat tend à créer, sur le modèle de la lettre de change, un nouveau titre qui permettra de réaliser, en dehors des règles du code civil, la cession ou le nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales au profit d'une banque ou d'un établissement financier en vue de garantir une opération de crédit à court terme.

La cession ou le nantissement s'effectuera par la simple remise d'un bordereau énonçant notamment la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement.

La cession ou le nantissement prendra effet entre les parties et sera opposable aux tiers à la date portée par le commerçant sur le bordereau : à compter de cette date, le commerçant ne pourra, sans l'accord de la banque bénéficiaire, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Par ailleurs, l'article 6 de la proposition de loi prévoit une possibilité d'acceptation de paiement direct et de renonciation de la part du débiteur à se prévaloir des droits opposables au signataire du bordereau.

La proposition de loi concerne également la mobilisation des crédits à court terme que la banque ou l'établissement financier a consentis dans les conditions prévues à l'article premier, c'est-à-dire par la remise d'un bordereau de créances commerciales.

En donnant une valeur juridique aux bordereaux de cession ou de nantissement de créances commerciales, la réforme proposée par le Sénat rendra possible l'utilisation des bordereaux remis à l'occasion des L. C. R. en garantie de l'octroi de crédit aux entreprises — ce qui est actuellement impossible car le bordereau récapitulatif remis à l'appui de la bande magnétique n'emporte pas transfert des créances qui y sont indiquées.

En outre, en permettant de réaliser des nantissements sans signification ou acceptation préalables, ce texte devrait permettre d'accorder plus facilement des crédits à l'exportation. Il apparaît en effet que, actuellement, la garantie des crédits de préfinancement spécialisés à l'exportation ne peut être obtenue que par une signification à l'acheteur étranger ou par l'acceptation de ce dernier, devant notaire, du nantissement des créances commerciales. Or, dans la très grande majorité des cas, l'exportateur s'oppose à de telles procédures par crainte de perdre la confiance de son acheteur. S'agissant des crédits de mobilisation de créances à court terme sur l'étranger, l'expérience révèle également qu'en l'état actuel du droit, les banques n'ont pas la possibilité, dans la plupart des cas, d'obtenir une garantie efficace, et réservent alors ces crédits aux entreprises ayant une bonne situation financière.

On peut noter que, en organisant une technique simplifiée de cession des créances commerciales, la proposition de loi, adoptée par le Sénat pourrait servir de cadre légal pour les opérations d'affacturage.

Enfin, la commission des lois a proposé d'étendre le champ d'application de cette proposition aux créances résultant d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel, même non commerçant, ou une personne morale de droit public.

Sous réserve de quelques amendements, la commission vous demande d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, la lettre de change-relevé apparaissait comme une perfection. En fait, comme le rapporteur vient de le dire, elle est pratiquement inutilisée, ce dont on rend responsable le texte de la loi.

En réalité, le principal obstacle à l'utilisation de la lettre de change-relevé, ce sont les conditions de son fonctionnement, notamment entre les banques et les commerçants.

La lettre de change-relevé était un instrument parfait à cela près que le commerçant qui en avait remis une voyait l'encaissement et les crédits afférents tributaires du paiement de la dernière lettre de change qui figurait sur le relevé. Par conséquent, il était pratiquement obligé de renoncer à cette formule, simplement parce qu'elle retardait ses opérations de crédit.

Le texte qui nous est proposé me semble théoriquement inattaquable, bien que j'aie quitté depuis fort longtemps la commission des lois et la profession dans laquelle ces domaines m'étaient familiers. Mais je crains fort que, dans l'application, compte tenu des difficultés qu'ont les petites et moyennes entreprises à entrer dans ce cadre-là, ce texte ne soit aussi inefficace que l'ont été les lettres de change-relevés.

Il faudrait se pencher sur l'application pratique, en considérant essentiellement les commerçants, notamment les petits. Actuellement, avec le système classique des lettres de change, nombre de commerçants et d'industriels se plaignent que la lettre de change qu'ils envoient pour acceptation à des sociétés importantes ne leur soit retournée que quelques jours avant l'échéance. Il leur est pratiquement impossible de s'insurger contre ces façons de faire. Résultat : ils sont totalement bloqués. Le nouveau système n'empêchera pas de telles difficultés d'ordre pratique auxquelles industriels et commerçants se heurtent tous les jours.

Ce qu'il faudrait, c'est d'abord rendre obligatoire l'application de dispositions qui figurent déjà dans la loi. Contre de très grandes sociétés, un commerçant ou un industriel n'a guère de possibilités de recours, il va rarement devant le tribunal de commerce pour faire constater qu'une lettre de change ne lui a pas été retournée dans les délais.

Tant que vous n'aurez pas mis fin au laxisme qui règne actuellement dans l'application de la loi, toutes les lois que le Parlement adoptera à ce sujet connaîtront le même sort. Je crains fort qu'il n'en soit de l'actuelle proposition de loi comme du précédent texte qui concernait la lettre de change-relevé.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, une fois n'est pas coutume, je dirai presque que je vais poursuivre la démonstration faite par mon prédécesseur.

Effectivement, on peut se demander à quoi sert le texte qui nous est soumis. Outre la lettre de change-relevé, vouée à l'insuccès que l'on connaît, est intervenue toute une série de petites dispositions, de réformes. Or, le problème n'est pas là et je m'étonne d'ailleurs que, sur un tel sujet, le ministre de l'économie ne soit pas présent même si nous avons grand plaisir à vous voir parmi nous, monsieur le secrétaire d'Etat, car ce sujet concerne l'économie.

M. Marie disait à l'instant qu'un des problèmes essentiels que rencontrent les créanciers pour mobiliser leurs créances tient plus à la pratique qu'aux textes mêmes : on ne renvoie pas les lettres de change acceptées et, aujourd'hui où le billet à ordre connaît un développement fantastique, on ne le renvoie pas non plus, si bien que le créancier se trouve sans possibilité de mobilisation auprès de l'institut bancaire.

J'avais un jour demandé à l'une des « entités commerciales » qui délivrent de nombreux billets à ordre pourquoi elle ne renvoyait pas ceux-ci puisqu'elle n'avait qu'à y apposer une signature, sans qu'il lui en coûtât rien en trésorerie. J'ai alors obtenu cette réponse curieuse : « Si on les renvoie deux jours avant l'échéance, compte tenu des délais du circuit bancaire, nous gagnons huit à quinze jours de crédit de plus.

C'est pourquoi je m'associe totalement aux remarques formulées par M. Bernard Marie sur ce sujet. Là sont les vrais problèmes et non pas dans des textes de la même facture que celui qui nous est proposé.

Cela dit, sur ce texte lui-même, je crois que l'on peut n'être ni pour ni contre. Je l'ai dit à l'instant, il s'agit d'une petite réforme. Une de plus ! Qu'a-t-elle de curieux ? Elle a de curieux qu'elle s'insère dans une sorte de « réforme » qui touche le système bancaire. On voit ainsi apparaître, par morceaux, des bouts de textes et l'on peut se poser la question de savoir si tous ces bouts de textes sont ou non inspirés du rapport Mayou.

En tout cas, ce que l'on peut constater, c'est qu'au lieu d'avoir un véritable débat sur la structure bancaire de notre pays et sur les problèmes qui s'y posent en matière de crédit, on en est réduit à examiner des morceaux de textes.

M. Emmanuel Hamel. Les chefs-d'œuvre impressionnistes sont faits de petites touches successives !

M. Henri Emmanuelli. Chefs-d'œuvre que M. Giscard d'Estaing veut mettre sous les combles !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi sous les combles ?

M. Henri Emmanuelli. Il faut lire la presse, monsieur Hamel ! Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème, le vrai, ce n'est pas, encore une fois, le texte en discussion ; c'est le problème du crédit interentreprises qui représente dans ce pays 500 milliards de francs. Alors, au lieu de nous amuser avec cela, ne pourrait-on pas se préoccuper, par exemple, des effets inflationnistes de cette masse de crédits sur l'économie ? Cela me paraîtrait, pour ma part, beaucoup plus intéressant.

Je crois que la France est l'un des pays où les délais de paiement sont les plus longs. Or ces délais de paiement, qui traduisent très souvent un rapport de forces entre le créancier et le débiteur, entre le vendeur et l'acheteur, non seulement ont des effets sur le plan monétaire, sans aucun doute, mais aussi provoquent de très graves distorsions dans les rapports de forces qui existent tant au sein du secteur de la production qu'entre le secteur de la production et celui de la distribution ; ils provoquent également des distorsions importantes à l'intérieur même du secteur de la distribution.

Il est évident que les capacités de négociation d'Euromarché, de Carrefour et de bien d'autres sont sans commune mesure avec celles d'un petit commerçant — comme nous avons l'habitude de dire — et que, de ce point de vue-là, les délais de paiement ne seront pas les mêmes. Vous savez aussi que, dans bien des cas, le crédit « fournisseur » est supérieur aux délais de vente. On a donc des pratiques qui sont extrêmement douteuses sur le plan de l'orthodoxie financière. Par cette rotation du crédit fournisseur, on remplace souvent les capitaux propres qui seraient nécessaires à l'investissement.

Voilà ce qui constituerait autant de problèmes intéressants à étudier. On passe à côté. On va de gadget en gadget. On nous soumet aujourd'hui ce texte. On a mis aussi sur le chantier, en catastrophe, une caisse d'équipement des P. M. E. par fusion de la caisse nationale des marchés de l'Etat, du crédit hôtelier, industriel et commercial et du G. I. P. M. E. De l'avis de tous les intéressés, cette réforme est menée dans l'incohérence la plus totale. Tous les partenaires concernés sont contre et les P. M. E., qui en seraient, dit-on, les bénéficiaires, sont contre aussi. Mais il paraît que M. le Président de la République exige que la chose soit faite avant le 31 décembre 1980. Alors, pour faire plaisir, on bouscule, on va même créer un organisme

qui aura une existence rétroactive. Je souhaite bien du plaisir aux commissaires aux comptes qui auront à traiter ce problème-là.

Voilà, en quelques mots, ce que je voulais dire, car je crois qu'il n'y a pas lieu de s'appesantir.

Je me résume. Des tentatives ont été faites dans le passé : elles se sont soldées par un échec. Des problèmes réels existent aujourd'hui qu'il serait, à mon sens, facile de résoudre, mais on ne s'y attaque pas. On fait de nouveau une tentative sur le plan théorique, qui, à mon avis, n'aura pas plus de succès que les précédentes.

En revanche, des problèmes réels existent actuellement. Du crédit interentreprises dont j'ai indiqué le montant tout à l'heure — 500 milliards de francs — on ne parle pas. De la réforme du secteur bancaire, que l'on essaie d'évoquer par petits coups, on ne parle pas non plus. Dans ces conditions, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe socialiste ne se sente pas très concerné. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, M. Emmanuelli vient de dire que son groupe se désintéresserait de cette discussion. Je lui réponds qu'il ne faut pas tout mélanger.

Que faisons-nous cet après-midi ? Nous examinons une proposition de loi, et qui dit proposition de loi dit texte d'origine parlementaire...

M. Henri Emmanuelli. Merci de cette précision !

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. ... qui a pour objet de faciliter le crédit à court terme aux entreprises.

La proposition de loi votée en première lecture par le Sénat tend à faciliter le crédit aux entreprises et sa mobilisation en simplifiant la cession et le nantissement des créances commerciales faites au profit des banques et en contrepartie d'un préfinancement à court terme consenti par celles-ci. La simplification repose sur le fait que, dorénavant et à l'instar de la lettre de change, la cession sera opposable au débiteur ainsi cédé et au créancier du cédant, par le simple établissement d'un bordereau de transfert, sans qu'il soit nécessaire de notifier ce transfert au débiteur par huissier, comme l'exige actuellement l'article 1690 du code civil. Tel est l'objet de notre réflexion de cet après-midi et, je le répète, de la réflexion qu'un certain nombre de parlementaires ont souhaité voir mener sur ce sujet.

Ainsi que l'a souligné excellemment le rapporteur, M. Jacques Richomme, cette simplification vise les objectifs suivants :

Premièrement, diminuer le recours à la traite et à l'escompte en substituant à ceux-ci un procédé moins coûteux et mieux adapté à la gestion informatique ;

Deuxièmement, assurer une meilleure garantie du crédit à l'exportation. Ce second objectif est important et mérite d'être souligné, monsieur Bernard Marie.

La poursuite de ces objectifs mérite d'être encouragée ; de ce fait, je ne peux qu'exprimer l'accord du Gouvernement sur le nouveau mode de cession des créances commerciales.

Votre commission des lois, mesdames, messieurs, n'a apporté que très peu de modifications au texte voté par le Sénat. La plus importante d'entre elles concerne l'élargissement du champ d'application, afin d'élargir la catégorie, d'une part, des établissements cessionnaires et, d'autre part, des entreprises cédantes. Concernant ces dernières, il était impossible, en effet, d'exclure aussi bien les entreprises exécutant des marchés publics que les artisans.

Il s'agit là d'une proposition très opportune à laquelle je me rallie totalement et qui rejoint les préoccupations que le Gouvernement avait déjà exposées devant le Sénat.

Cependant, le texte qui vous est soumis pose encore deux questions quant aux modalités de l'opposabilité du transfert des créances et quant à sa compatibilité avec la loi de 1975 sur la sous-traitance.

En premier lieu, il m'apparaît nécessaire d'éviter que la simplification proposée ne favorise certaines fraudes, notamment au préjudice du Trésor qui émettrait des avis à tiers détenteurs ou à celui des créanciers du cédant. Ces fraudes pourraient être encouragées par le fait que la date du bordereau, qui sera désormais déterminante pour l'opposabilité de la cession aux tiers, ne sera plus une date indiscutable. L'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 2 tend à prévenir ce risque, qui n'est pas négligeable. Il convient aussi de ne pas faire échec aux règles de la période suspecte en cas de faillite du cédant.

En second lieu, il est à craindre que le jeu combiné de la proposition de loi avec la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance n'aboutisse à rendre inopérante l'action directe des sous-traitants prévue par le titre III de cette proposition de loi.

Pour remédier à ces difficultés dont les conséquences économiques et sociales sont évidentes, le Gouvernement vous propose de compléter la loi de 1975 par une disposition qui réserve les droits d'action directe des sous-traitants en interdisant à l'entrepreneur principal de céder plus que la part du marché qu'il exécute personnellement. Cette mesure existe déjà avec les nantissements de marché public pour préserver le paiement direct prévu par le titre II de la loi de 1975.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement vous demande d'adopter la proposition de loi qui contribuera à faciliter le crédit aux entreprises et, par voie de conséquence, à en réduire le coût à l'avantage aussi bien des dispensateurs que des utilisateurs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I :

Section 1.

Des actes de cession ou de nantissement de créances commerciales.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, dans l'intitulé de la section première, substituer au mot : « commerciales », le mot : « professionnelles ».

A la demande de la commission, l'amendement est réservé jusqu'après l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant peut donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales, que ce commerçant effectue, sans autre formalité, par la remise à la banque ou à l'établissement financier d'un bordereau.

« Ce bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

« 1° La dénomination « acte de cession des créances commerciales » ou, selon le cas, « acte de nantissement de créances commerciales » ;

« 2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

« 3° Le nom ou la dénomination sociale de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire ;

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication des débiteurs, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

« Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances commerciales au sens de la présente loi. »

M. Richomme, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établissement, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er} afin d'étendre le champ d'application de la loi non seulement au crédit à court terme, mais à toutes les opérations de crédit consenties par un établissement à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession à condition que les créances nanties ou cédées résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

La commission a, en effet, considéré qu'il n'était pas opportun de limiter la portée du texte aux commerçants mais qu'il était souhaitable, au contraire, d'en étendre l'application à l'ensemble des professionnels, y compris à ceux dont l'activité n'est pas d'ordre commercial, par exemple les agriculteurs ou les artisans.

S'agissant des créances cédées ou nanties, cet amendement tend à élargir le texte du Sénat afin de viser l'ensemble des créances résultant d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel.

La rédaction que propose la commission des lois fait en outre référence à la notion d'« établissement de crédit » au lieu de celles de « banque » ou d'« établissement financier ». Ces dernières dénominations correspondent à des catégories d'établissement qui sont strictement définies par les lois des 13 et 14 juin 1941. En revanche, la notion d'établissement de crédit qui est plus large que les précédentes — et qui est utilisée par une directive européenne du 12 décembre 1977 — permet de couvrir également les établissements à statut spécial : Crédit national, Crédit agricole, banques populaires, par exemple. La commission a estimé souhaitable de permettre à ces établissements de bénéficier des dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Richomme, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « Ce bordereau », les mots : « Le bordereau ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Richomme, rapporteur,** et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1°) de l'article 1^{er} :

« 1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Richomme, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de la banque ou d'un établissement financier », les mots : « de l'établissement de crédit ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Richomme, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4°) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « des débiteurs », les mots : « du débiteur ou des éléments servant à le déterminer ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Outre une modification rédactionnelle, cet amendement propose de préciser qu'à défaut d'indication du nom du débiteur, le bordereau de cession de nantissement de créance devra comporter au moins des éléments servant à le déterminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4°) de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, substituer aux mots : « de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent », les mots : « des accessoires de ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de compléter la liste des énonciations qui doit obligatoirement comporter le bordereau. Celui-ci devra donc mentionner, le cas échéant, les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Aux termes de l'article 1692 du code civil, qui demeure applicable au cas de la cession simplifiée, la vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

La doctrine, dans sa grande majorité, et la jurisprudence considèrent qu'au nombre de ces accessoires figure aussi la propriété des choses dont le transfert est subordonné au règlement de la créance, comme c'est aussi le cas en matière de subrogation consentie par le créancier — article 1250 alinéa 1^{er} du code civil — ou d'endossement d'une lettre de change — article 118 du code de commerce.

Il paraît donc utile que l'établissement de crédit cessionnaire soit pleinement informé des droits et actions accessoires de la créance cédée, qui sont d'origine conventionnelle et dont il va se trouver également et automatiquement bénéficiaire ou investi.

Aussi le terme de « sûretés » apparaît-il trop restrictif pour exprimer clairement tous ces accessoires. Il peut donc susciter des contestations relatives à la portée respective de la disposition de la proposition de loi et de celle du code civil. Je vous demande de remédier à l'insécurité juridique qui risque d'en résulter pour les banques cessionnaires des créances en reprenant le terme du code civil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. La rédaction du Gouvernement ne reprend pas exactement les dispositions de l'article 1692 du code civil. Si tel était le cas, je n'aurais aucun scrupule à me rallier à cette rédaction.

L'article 1692 du code civil dispose que la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

C'est une solution de bon sens : l'accessoire suit le principal, les sûretés qui garantissent le paiement de la créance sont cédées en même temps que cette dernière. A la vérité, il serait inutile de préciser une pareille évidence dans la proposition de loi.

L'alinéa que M. Richomme nous propose d'ajouter ne dit pas exactement cela. Il précise que le bordereau doit porter l'indication de toutes les sûretés conventionnelles.

Pourquoi la commission a-t-elle écarté la rédaction qui fait l'objet du sous-amendement n° 22 du Gouvernement ? En demandant au rédacteur du bordereau de mentionner tous les accessoires ou toutes les sûretés, vous exigerez de sa part une science juridique immense dans un domaine particulièrement confus.

En effet, le cédant de la créance, qui a constitué les sûretés conventionnelles, a quelque raison de les connaître. Mais une multitude de sûretés légales sont constituées par des privilèges spéciaux qui résultent non seulement de l'article 2103 du code civil, mais de bien d'autres textes, dont le cédant de la créance ignore le plus souvent l'existence.

L'indication des sûretés conventionnelles est la condition de leur transmission. La commission s'est préoccupée de savoir ce qu'elles deviendraient si cette indication ne figure pas dans le bordereau. C'est la raison qui nous avait conduit à préciser que la mention de l'indication devait concerner exclusivement les sûretés conventionnelles.

Le Gouvernement revient à la charge en souhaitant que la proposition de loi fasse état des accessoires et non pas des sûretés conventionnelles.

Malgré l'explication mystérieuse, pour ne pas dire ésotérique, de M. le secrétaire d'Etat, je crois avoir compris de quoi il s'agit. Ce mécanisme tend à transférer du cédant au cessionnaire de la créance la fameuse réserve de propriété prévue dans la loi Dubanchet qui a permis d'en assurer l'opposabilité à la masse en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. On peut se demander si cette orientation est heureuse du point de vue économique.

A l'époque, j'avais soutenu la proposition de loi Dubanchet parce qu'elle favorisait une modification souhaitable des pratiques en vigueur. Actuellement, le vendeur est obligé de consentir un crédit à l'acheteur, ce qui lui coûte de l'argent, alors que la proposition de loi encourageait fortement l'acheteur à négocier à ses frais le crédit dont il a besoin pour payer les prix de vente. Laisser les choses en l'état, sans voter le sous-amendement du Gouvernement, nous conduirait, je l'espère, à nous engager dans cette voie. En revanche, en facilitant la transmission de la réserve de la propriété au créancier du vendeur, vous persévéreriez dans les errements actuels.

Je crains que le sous-amendement du Gouvernement, que vous réussirez peut-être à faire voter, ne place les praticiens d'abord, la jurisprudence ensuite, en présence de situations bien délicates.

En réalité, cette question n'a pas été suffisamment étudiée. Nous avons voté très rapidement la proposition Dubanchet et nous allons voter assez promptement la proposition de loi en discussion.

M. Guy Ducoloné. Ne la votez pas !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous nous demandez maintenant d'improviser une sorte d'articulation de la loi Dubanchet et du texte actuel. Je ne suis pas assuré que notre travail soit excellent et qu'il ne réserve, demain, des déboires à ceux qui auront la possibilité d'appliquer le texte.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Le brillant exposé de M. Foyer vient, par sa longueur, de démontrer la complexité du problème.

Je rappelle que la proposition traite du crédit à court terme. Les échéances varient dans ce cas entre trente et quatre-vingt-dix jours. Le temps de réunir tous les éléments pour remplir le bordereau, l'échéance sera arrivée avant que les intéressés aient la possibilité de s'y référer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Foyer. Mais il ne faut pas prêter au Gouvernement des intentions qu'il n'a pas.

En collaboration avec mes services, j'ai étudié ce texte d'une manière très approfondie.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne faisais pas votre procès, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Dès lors qu'il venait en discussion, il était de mon devoir de le faire, et j'ai estimé qu'il y avait intérêt à reprendre la terminologie du code civil.

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans un contexte différent !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai donc déposé ce sous-amendement afin de faire œuvre utile.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. M. le secrétaire d'Etat nous a précisé à plusieurs reprises qu'il s'agit d'un texte d'origine parlementaire. Je lui rappelle que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour et qu'il y inscrit les textes selon son bon vouloir !

M. Guy Ducoloné. Ce texte a été inscrit à l'ordre du jour prioritaire !

M. Henri Emmanuelli. Nous nous en sommes d'ailleurs expliqué dans cet hémicycle. Qu'il cesse donc de se décharger d'une initiative qui peut paraître encombrante.

Je partage le point de vue qu'a exprimé M. le président de la commission sur cette affaire assez complexe, même si je n'ai pas très bien saisi toutes les nuances de sa brillante démonstration.

Quoi qu'il en soit, sur le plan juridique, les propositions du Gouvernement sont quelque peu kafkaïennes et ne semblent pas très sérieuses. Le Gouvernement ferait mieux de renoncer à cette disposition car je ne suis pas certain qu'il en ait vu toutes les implications.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Emmanuelli ne connaît même pas la question !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « mentions indiquées », insérer les mots : « aux numéros 1° à 4°. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : « commerciales » le mot : « professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 1^{er}.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la section 1, modifié par l'amendement n° 1.

(L'intitulé de la section première, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le bordereau est signé et daté par le commerçant. Il peut être stipulé à ordre. »

M. Richomme, rapporteur, M. Krieg et M. Foyer ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer au mot : « commerçant », le mot : « cédant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'article 2 précise que le bordereau pourra être stipulé à ordre, c'est-à-dire protesté en cas de non-paiement. Le bordereau pourra mentionner des créances qui émanent de plusieurs débiteurs. Si certaines créances demeurent impayées alors que d'autres ont été payées, qu'en résultera-t-il sur le plan pratique ?

Le texte ne semble pas très clair sur ce point. M. le rapporteur peut-il nous fournir des précisions ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. En commission des lois, nous avons supprimé la notion de solidarité entre les débiteurs. Si l'un d'entre eux ne fait pas face à ses engagements, aucun doute ne peut exister sur l'obligation du cédant vis-à-vis du bénéficiaire du bordereau.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne crois pas me tromper en disant à M. Massot que le bordereau est un instrument juridique qui permet de transférer des créances mais ne change pas la nature juridique et le régime de chacune des créances transférées.

Par conséquent, le fait que le bordereau soit stipulé à ordre présentera essentiellement une utilité pratique — on pourra le transférer par simple endossement — mais la situation des débiteurs des créances cédées n'en sera pas pour autant modifiée.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. L'opération de protêt répond à des conditions matérielles bien précises, si j'ose m'exprimer ainsi.

Monsieur le président de la commission, pouvez-vous nous donner des apaisements quant à la « faisabilité » du protêt sur la base du bordereau sur lequel figurera une multitude de créances ? En cas de lettre de change ou de billet à ordre impayés, les choses seront claires : il y a un débiteur et un créancier ; mais, dans le cas présent, comment les choses vont-elles se passer matériellement ? La commission s'est-elle penchée sur ce problème ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Emmanuelli, le fait que A ait transféré à B un ensemble de créances qu'il avait sur C, sur D, sur E, sur F, sur G et sur H ne changera pas la situation juridique de la dette de H, de F ou de G.

Autrement dit, si cette dette n'a pas le caractère d'une dette cambiaire, il ne sera pas possible de la protester.

Je ne vois d'ailleurs pas très bien l'intérêt pratique du protêt dans ce cas. En effet, la dette qui ne sera pas payée, ce sera le montant du crédit qui avait été fait au cédant par le cessionnaire. Je ne vois pas pourquoi, dans ce cas, serait protesté un bordereau qui a pour unique objet de transférer, pour la sûreté des droits du cessionnaire, un ensemble de créances dont le débiteur cédant était lui-même créancier à l'égard de certaines personnes.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je ne reprendrai pas l'alphabet à l'envers car ce serait trop long. Mais je dois dire que je n'ai reçu des explications que sur le plan théorique. Si vous avez une connaissance théorique du problème, monsieur le président de la commission, je croyais en avoir une connaissance pratique.

A mon avis, le protêt s'effectue suivant des conditions matérielles très simples mais très précises, et je ne vois pas comment, sur la base du bordereau, on pourra procéder.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crois, monsieur Emmanuelli, que le protêt du bordereau n'a aucun intérêt pratique.

M. Henri Emmanuelli. Bien ! Cela sera noté au procès-verbal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable assurant une chronologie irréversible. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 24 du Gouvernement a pour objet de compléter l'article 2 par un nouvel alinéa.

Le cessionnaire, en apposant la date, fixe lui-même la date de son accession à la propriété des créances et rend opposable aux tiers son droit de propriété. La date apposée doit donc être certaine. Il convient d'éviter toute contestation et tout risque d'antidate, permettant à un cessionnaire, par une entente avec le cédant, de rendre sans effet une cession intervenue au profit d'un établissement de crédit en portant une date antérieure à cette précédente cession.

La portée du bordereau dépasse celle de la lettre de change émise pour le règlement d'une dette à une échéance rapprochée et commande d'éviter tout risque.

N'oublions pas que, jusqu'à présent, un acte authentique était exigé. Le bordereau permet, en effet, de procéder à une cession globale des créances, que le cédant a ou aura à l'égard d'un ou plusieurs débiteurs. L'ensemble de ces créances sera sorti du patrimoine du cédant à la date fixée sur le bordereau, et

les créanciers du cédant perdront tous leurs droits sur cet élément du patrimoine, à partir de cette date qui revêt une importance capitale, non seulement pour les parties à l'acte mais pour tous les partenaires de l'entreprise. Les praticiens du crédit disposent ici d'un outil dont ils utiliseront certainement, un jour ou l'autre, tout le dynamisme. Il est important d'en assurer dès maintenant la sécurité juridique.

L'amendement proposé fait état d'un procédé technique inviolable assurant une chronologie irréversible. Il s'agit de procédés qui existent et qui ne sont ni révolutionnaires, ni complexes, ni coûteux. Ces procédés impliquent l'utilisation de machines qui se trouvent, par exemple, chez des courtiers d'assurances, pour valider la date de prise d'effet du contrat. On peut citer aussi les machines à timbrer fiscales et postales dont le coût n'est pas très élevé. Chaque agence pourrait donc s'en doter sans aucune difficulté. Nous y gagnerions certainement en sécurité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Estimant que l'on ne pouvait pas en exiger plus que l'on en demande actuellement pour la lettre de change, la commission a repoussé cet amendement.

Par ailleurs, si la proposition du Gouvernement était retenue, elle serait contraire à l'amendement n° 9 que l'Assemblée vient d'adopter et qui précise que la date doit être apposée par le cédant et non par le cessionnaire.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'amendement n° 24 a été repoussé par la commission après un débat auquel j'avais participé. Et le nouvel alinéa proposé me paraît contradictoire avec la disposition qui résulte du vote intervenu tout à l'heure.

M. Jean Foyer, président de la commission. Assurément !

M. André Cellard. Dans la mesure où l'on admet que le bordereau est signé et daté par le cédant, on ne peut pas dire que la date est apposée par le cessionnaire.

Telle est ma première observation.

Voici la deuxième. Dans un rapport que j'ai présenté devant notre assemblée, j'ai reconnu les possibilités techniques des microfilms de sécurité. Dans le cas présent, nous n'avons pas reçu de garanties quant à l'inviolabilité du procédé technique que M. le secrétaire d'Etat évoquait tout à l'heure. Personnellement, je suis réservé sur ce point, n'ayant pu opérer de vérifications comme je l'avais fait dans l'autre domaine.

Cela dit, j'aborde ma troisième observation en reprenant l'argument qui avait convaincu la commission. On veut faire apposer la date par le cessionnaire sous prétexte que celui-ci pourrait s'entendre avec le cédant. Mais celui-ci peut fixer la date — et sans qu'il y ait fraude sur ce point — en convenant qu'on signera tel jour. En outre, l'amendement tend à supprimer la liberté du cédant de signer et de dater à la date qu'il choisit en fonction de ses propres possibilités et de ses propres engagements.

Décider que c'est le cessionnaire qui apposera la date présente un inconvénient, car cela signifie que c'est toujours celui qui disposera du procédé technique, c'est-à-dire l'organisme financier, qui imposera sa date. Une éventuelle entente entre le cédant et le cessionnaire, sur un contrat, ne serait tout de même pas antinomique. En revanche, prévoir que le cessionnaire pourra seul disposer de la possibilité de changer la date, c'est, à mon sens, aller à l'encontre de la liberté des conventions.

Par conséquent, je suis hostile à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, l'essentiel de ce que je me proposais de dire vient déjà d'être excellemment exposé par M. Cellard et je ne reviendrai que sur la troisième de ses observations.

Le mécanisme dont la proposition de loi s'efforce de fixer les règles offre, toutes choses égales d'ailleurs, des points de comparaison avec celui de la lettre de change. Celle-ci assure, elle aussi, la transmission d'une créance, tout au moins si l'on reste fidèle à la conception française de la provision et à l'idée que la lettre de change transfère ou fait acquérir au bénéficiaire de l'effet la propriété de la provision en même temps qu'elle fait naître, à la charge du tireur qui la signe et de tous ceux qui, par la suite, y porteront leur signature, un engagement de nature cambiale envers le porteur à l'échéance.

En l'occurrence, il s'agit d'un mécanisme du même genre, à cette réserve près que, de plein droit, le cédant ne contracte pas un engagement de nature cambiale à l'égard du cessionnaire.

Je crois que ces propositions sont, en droit, difficiles à contester.

Or, s'agissant des lettres de change, personne n'a jamais proposé, et encore moins imposé, que la date fût apposée par le bénéficiaire de l'effet en question.

Alors, pourquoi se montrer plus exigeant quand il s'agit de cette mécanique nouvelle que lorsqu'il s'agit de la lettre de change ? J'avoue que je n'en vois pas parfaitement bien les raisons et je pense qu'il y aurait là une disparité qui n'est guère compréhensible, indépendamment de toutes les remarques que l'on pourrait faire sur la rédaction de l'amendement qui nous est proposé : monsieur le secrétaire d'Etat, vous évoquez, dans votre texte, une « chronologie irréversible ». Le temps n'est-il pas irréversible par définition même ? Et l'expression « chronologie irréversible » ne constitue-t-elle pas un triste pléonasme ? Le poète latin l'avait dit avant vous : *fugit irreparabile tempus*.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Eu égard à la pratique, je défendrai, une fois n'est pas coutume, l'amendement du Gouvernement.

En effet, il faut tenir compte non seulement du droit, mais de la pratique.

La pratique est la suivante. Un certain nombre d'effets seront transmis au banquier, souvent par la poste, non plus par bordereau d'eneaissement ou d'escompte mais par le nouveau bordereau. Le banquier va traiter ce document dès réception, et parfois plusieurs jours vont s'écouler entre le moment où le bordereau sera signé par le cédant et le moment où le crédit correspondant sera effectivement mis à la disposition de celui-ci. Il s'agira là de la véritable cession et de la date de cession.

Or que se passera-t-il — je le demande notamment à M. le rapporteur — si une semaine s'écoule entre le jour où le cédant enverra le bordereau et celui où la banque mettra le crédit correspondant à la disposition de l'intéressé ? Si des contestations surgissent pendant ce temps, quel sera le véritable propriétaire des effets et du bordereau. Sera-ce toujours le cédant sous prétexte qu'il n'aura pas reçu le crédit correspondant à l'escompte de son bordereau ou sera-ce le banquier sous prétexte que c'est la date de la signature du cessionnaire qui sera valable ? Dans ce cas, il y aura, pendant un certain temps, un effet sans véritable propriétaire ou plus exactement avec deux propriétaires.

C'est cette question pratique qui me paraît extrêmement importante. Si l'on adopte l'amendement du Gouvernement, la date apposée par le cessionnaire va correspondre à la remise du crédit au cédant et c'est celle qui prévaut.

Alors, et je demande à M. le rapporteur ou à M. le secrétaire d'Etat de me donner leur accord sur ce point, le nouveau bordereau permettra purement et simplement à un cédant de toucher immédiatement son argent sans avoir fait ce qui est généralement exigé par le banquier — c'est la pratique actuelle — c'est-à-dire sans présenter l'effet à l'acceptation. Il y aurait là un avantage considérable qui risque, bien sûr, de donner lieu à certains abus sur lesquels je n'insisterai pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je reconnais bien volontiers — je remercie M. le président Foyer de l'avoir dit, et, qui plus est, en latin — que la rédaction que nous avons retenue n'est pas merveilleuse.

Si M. le président en est d'accord, je propose de supprimer, dans l'amendement n° 24, l'expression « assurant une chronologie irréversible ». Le texte se réduirait donc à la formule suivante : « La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable. » Pouvez-vous, monsieur le président, enregistrer cette modification ?

M. le président. Certainement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, l'objet de cet amendement est d'éviter les manœuvres frauduleuses dans l'établissement de la date du bordereau.

En effet — et je me permets de l'indiquer à M. le président Foyer — le bordereau en question, à la différence de la lettre de change, regroupera un ensemble de créances et permettra, de ce fait même, des manipulations qui pourront être plus amples sur le patrimoine du cédant.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, il m'a semblé vous entendre dire tout à l'heure que je n'y comprenais rien.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne me le serais pas permis !

M. Henri Emmanuelli. Si, vous l'avez dit. J'ai bien entendu, mais je n'ai pas jugé utile de relever ce propos car j'attendais

la suite du débat. Et celle-ci est fort intéressante puisqu'elle prouve effectivement que certaines personnes semblent ne pas tout à fait comprendre le contenu de ce texte.

En effet, plus on avance dans la discussion, plus on s'aperçoit qu'on se trouve en présence d'une simple lettre de change non acceptée.

Sur la question de la date apposée par le cessionnaire, M. Marie a développé des arguments forts. J'en ajouterai un autre. Les banques, lorsqu'elles procèdent à une opération d'escompte, créditent le compte du client selon une date de valeur qui n'est jamais la date du jour de l'opération. Il existe tout un système de valeurs bancaires, dont, d'ailleurs, la détermination dépend souvent du rapport de forces qui s'établit entre la banque et le client.

M. Bernard Marie. C'est cela qu'il faut régler !

M. Henri Emmanuelli. Si c'est le cédant qui appose la date, sur quoi va se fonder la banque, qui va devenir propriétaire des créances et donc créditer le compte du cédant, pour « appliquer » la date de valeur ? Il y aura des possibilités de manipulations dans tous les sens.

La poste aura bon dos ! M. Bernard Marie l'a rappelé à juste titre, c'est souvent par la poste que les sociétés envoient de tels effets de même que c'est par la poste qu'elles envoient les effets de commerce lors des opérations d'escompte.

Cette disposition ne rime à rien. Elle est même dangereuse. En effet, si c'est le cédant qui détermine la date de valeur et s'il envoie l'effet par la poste, il sera tenté de gagner quelques jours et de le postdater. On risque donc d'aboutir à une manipulation des dates.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me suis pas permis d'accuser les cédants de fraude éventuelle ; mais puisque vous l'avez fait, je le dis bien volontiers : cette procédure me paraît constituer un merveilleux créneau pour la « cavalerie ».

M. François Massot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Emmanuelli, il n'est pas exact d'affirmer que ce bordereau serait une lettre de change non acceptée.

M. Henri Emmanuelli. Il n'en est pas loin !

M. Jean Foyer, président de la commission. Certes, cette opération va entraîner un transfert de créance du cédant au cessionnaire, mais elle ne va pas faire naître d'engagement de nature cambiale du cédant à l'égard du cessionnaire.

Le seul mécanisme emprunté au droit cambial est celui de l'acceptation — tel qu'il est défini à l'article 6 de la proposition de loi — en vertu duquel le débiteur d'une créance cédée peut s'engager à la payer directement. Une telle acceptation a un effet beaucoup plus fort que l'acceptation par acte authentique prévue par l'article 1690 du code civil. Elle a les effets d'une acceptation de lettre de change et il en résulte une inopposabilité des exceptions caractéristique de l'acceptation dans le droit cambial.

M. Emmanuelli voit dans un tel mécanisme un risque de post-date. Je pense quant à moi que le plus redoutable est au contraire celui d'antidate.

M. Henri Emmanuelli. Les deux !

M. Jean Foyer, président de la commission. On peut en effet craindre que le cédant et le cessionnaire, afin de faire échapper une créance à une saisie-arrêt pratiquée par un créancier du cédant, ne conviennent d'antidater le bordereau, afin de faire sortir cette créance du patrimoine du cédant.

C'est pourquoi, en essayant de ne pas me déterminer uniquement en fonction d'idées préconçues, j'avoue en toute sincérité à l'Assemblée que j'ai été ébranlé par l'intervention de M. Bernard Marie et qu'au fur et à mesure que le temps passe, je deviens moins ferme dans ma conviction première.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur Bernard Marie, ce n'est pas parce qu'il peut y avoir des manœuvres dans un sens qu'il faut exclure toute manœuvre dans l'autre sens.

M. Bernard Marie. Je n'ai pas parlé de manœuvres.

M. André Cellard. Afin d'éviter ce danger, j'avais proposé à la commission une autre rédaction de l'article 2.

Si le Gouvernement peut introduire des sous-amendements en séance, je peux certainement en faire autant et reprendre un amendement que j'avais proposé à la commission, mais qui n'a même pas été soumis à son vote.

Cet amendement tendait à introduire dans l'article 2 la précision suivante : « Lorsque la date est apposée par le cessionnaire, elle ne peut être que, par un procédé technique inviolable. »

Cela permet au cessionnaire de contrôler la date inscrite par le cédant et d'empêcher toute manœuvre tout en répondant aux nécessités de la pratique.

M. le président. Monsieur Cellard, si vous proposez un amendement en séance, vous devez en déposer le texte écrit à la présidence et la commission doit en accepter la discussion.

M. André Cellard. Je propose cet amendement si la commission en accepte la discussion.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la discussion de cet amendement ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Je ne puis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, compte tenu de la nouvelle rédaction proposée tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable. »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le bordereau n'est transmissible qu'à une autre banque ou à un autre établissement financier. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « à une autre banque ou à un autre établissement financier », les mots : « à un autre établissement de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et à l'égard des tiers à la date portée sur le bordereau.

« A compter de cette date, le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « et à l'égard des tiers », les mots : « et devient opposable aux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « le commerçant ne peut, sans l'accord de la banque ou de l'établissement financier bénéficiaire du bordereau », les mots : « le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La banque ou l'établissement financier peut, à tout moment, informer le débiteur de la cession ou du nantissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A compter de la réception de la lettre, le débiteur ne se libère valablement qu'après de la banque ou de l'établissement financier. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 29, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12, le débiteur ne se libère valablement qu'après de l'établissement de crédit. »

La parole est à **M. Foyer**.

Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, cet amendement tente de réaliser une synthèse entre deux préoccupations quelque peu contradictoires. L'article 5 prévoit un mécanisme destiné à remplir très exactement la fonction que remplit, d'après l'article 1690 du code civil, la signification de la cession de créance au débiteur cédé. C'est la vieille dénonciation de la *procuratio in rem suam*, dénonciation imaginée par une constitution de l'empereur Gordien.

A partir du moment où la signification a été faite, le débiteur cédé ne peut plus valablement se libérer entre les mains du cédant. La simplification introduite par l'article 5 de la proposition de loi consiste à substituer à l'acte d'huissier une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette simplification, déjà importante, a été jugée encore insuffisante par ceux qui souhaiteraient que le mécanisme que nous définissons puisse être utilisé par les entreprises d'affacturage. A ce propos il importe de préciser que le texte, dans sa rédaction actuelle, n'impose absolument rien aux entreprises qui exercent cette activité. Celles-ci ont mis au point un mécanisme juridique dont le ressort est la subrogation conventionnelle et, semble-t-il, elles s'en accommodent fort bien. Nombre d'entre elles, et des plus importantes, considèrent qu'il n'est pas besoin de mettre à leur disposition des instruments nouveaux. Le texte actuel leur permettra de continuer leur activité, demain comme hier, en utilisant la technique juridique de la subrogation conventionnelle.

Outre cette subrogation conventionnelle, certains avaient souhaité que ces entreprises d'affacturage puissent utiliser le procédé du bordereau ; mais ils ont immédiatement observé qu'elles étaient amenées à recouvrer un nombre si considérable de créances que la nécessité d'une lettre recommandée avec accusé de réception entraînerait pour elles des frais d'administration et des frais postaux totalement disproportionnés avec l'intérêt de ces opérations : cette formule ne présentait par conséquent aucun caractère pratique pour de telles entreprises.

Cette considération les avait conduits à réclamer que l'on n'imposât plus aucune espèce de forme pour la notification en question. Ce serait aller un peu trop loin : on risquerait ainsi d'engendrer un contentieux inévitable, voire des combinaisons plus ou moins frauduleuses, le débiteur cédé payant le cédant avec la plus parfaite mauvaise foi et indiquant qu'il n'avait jamais reçu aucune notification ; en ce cas, le cessionnaire pourrait éprouver les plus grandes difficultés à faire la preuve de la notification si celle-ci n'a pas été faite au moyen d'un écrit présentant certaines garanties quant à sa date.

Cet amendement tente donc de concilier les divers points de vue.

Estimant que les formes de la notification ne relèvent évidemment pas des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui, seules, sont du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution, mon amendement n° 29 tend à renvoyer à un décret la définition des formes de la notification. Dans l'esprit du rédacteur de l'amendement, cela signifie que le Gouvernement pourrait prévoir plusieurs espèces de notifications selon la nature de l'opération dans le cadre de laquelle serait utilisé le procédé du bordereau.

D'une manière générale, on peut considérer que la lettre recommandée avec avis de réception est nécessaire. Mais, dans le cas particulier des entreprises d'affacturage, peut-être pourrait-on envisager des formes de notification plus simples et moins coûteuses.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'esprit de cet amendement. Je serais heureux de vous entendre dire que vous l'interprétez de la même manière et que vous vous y ralliez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourou, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vient d'étudier avec beaucoup d'attention l'amendement du président Foyer. Après avoir écouté ses explications, je reconnais effectivement que le système qu'il souhaite introduire est plus souple et améliore incontestablement le texte qui vous est proposé.

Dans ces conditions, je le souligne avec grand plaisir, le Gouvernement accepte l'amendement n° 29.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à **M. Emmanuelli**.

M. Henri Emmanuelli. Moi, je tiens à remercier **M. le président** de la commission des lois. Son amendement me semble être l'illustration parfaite de ce que je déclarais il y a quelques instants à la tribune : il s'agit là d'une « réformette ».

En effet, le texte de l'amendement n° 29 souligne le danger que comporte la pratique de cette procédure nouvelle. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait en fait d'une lettre de change. Ce faisant, je ne me plaçais pas sur le plan juridique mais sur le plan pratique. C'est une lettre de change non acceptée, du crédit sur signature.

Que va-t-il se passer dans la pratique ?

Les cessionnaires jouissant d'une bonne cote de crédit pourront utiliser cette nouvelle procédure de la même façon qu'il recourraient à celles du découvert ou des avances sur factures.

En revanche, les entreprises dont la cote de crédit ne sera pas aussi bonne s'en verront refuser l'utilisation par les banquiers du fait des dangers qu'elle présente. Ces dangers ne vous ont d'ailleurs pas échappé, monsieur le président de la commission, puisque vous avez cru bon de présenter cet amendement qui montre très bien où le bât blesse.

Je ne me trompais donc pas tellement, monsieur le secrétaire d'Etat, en qualifiant ce texte de « réformette ».

M. le président. La parole est à **M. le président** de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, ne me croyant pas un âne — peut-être par absence de modestie — le bât ne me blesse pas. (Sourires.)

Je n'interprète pas du tout l'amendement que je viens de défendre comme **M. Emmanuelli**.

Il s'agit, en l'occurrence d'une opération de cession de créance : A, créancier de B, cède sa créance à C. Tant que B n'est pas prévenu de la cession de créance intervenue, s'il s'acquitte de sa dette entre les mains de A, son paiement est libérateur et C, cessionnaire de la créance, ne peut plus rien obtenir de B.

M. Henri Emmanuelli. On l'avait compris !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous ne l'avez pas dit tout à l'heure, mon cher collègue.

Le seul moyen d'empêcher B de s'acquitter valablement de sa dette entre les mains de A, c'est de lui signifier la cession de créance par un acte d'huissier.

L'article 5 de la proposition de loi prévoit que la notification se fera selon une forme plus simple : celle de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mon amendement tend à ne pas instituer une forme unique de notification, mais à laisser au Gouvernement la possibilité d'en prévoir plusieurs dans le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12. Cette solution permettrait de concilier le double avantage de réduire les frais au minimum et d'assurer en toute hypothèse la certitude de la date.

Il est bien certain que cette loi ne va pas révolutionner la pratique et les méthodes du crédit. Mais il est des lois qui n'ont pas tout bouleversé et qui sont néanmoins très utiles. Les lois des peuples se font d'elles-mêmes ; à proprement parler, on ne les fait point. C'est le rôle du législateur, tous les jours, que de consacrer les innovations de la pratique, beaucoup plus créatrice que le législateur lui-même.

Ce procédé, s'il ne bouleverse rien, s'il ne témoigne pas d'une imagination débordante, apporte néanmoins des simplifications. Or j'ai toujours cru — l'expérience que nous faisons, et qui est exactement contraire, m'en convainquant tous les jours davan-

tage — que le progrès du droit ne va pas dans le sens de la complication et de la sophistication, mais au contraire dans celui de la simplicité.

M. Emmanuel Hamel. Vous parlez comme Montesquieu !

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. En ce qui concerne l'élaboration des lois, avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président de la commission des lois, je préfère lire Montesquieu.

Quant aux ânes, je vous trouve injuste : il paraît en effet qu'ils comptent parmi les animaux les plus intelligents, contrairement à ce qu'on affirme généralement.

Le problème est que nous ne nous situons pas du tout au même point de vue. Vous vous situez sur un terrain strictement juridique, ce que je comprends, d'ailleurs, ce que je ne conteste pas ; mais j'essaie de vous expliquer que, sur le plan de la pratique, cette procédure n'apportera rien de nouveau.

Pour les entreprises qui avaient une bonne cote de crédit, il existait l'avance sur facture, que le banquier pouvait toujours consentir, à condition d'avoir confiance dans le cessionnaire puisque, dans cette hypothèse, il n'y a qu'une signature. S'il avait moins confiance — c'est ce qui se produit en général pour les entreprises qui ont une moindre cote de crédit — il pouvait demander une garantie supplémentaire, c'est-à-dire une deuxième signature figurant soit sur le billet à ordre, soit, sous forme d'acceptation, dans la lettre de change.

Convenez, monsieur le président Foyer, que dans cette procédure-là il n'y aura toujours qu'une signature. Vous l'avez si bien compris que, même si votre souci était strictement juridique, vous avez vu où résidait le danger. En bref, je parle risque et vous parlez droit ; mais si le droit ne sert en rien la pratique, il n'est pas très utile !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je n'ai jamais dit cela !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Au début de l'article 5, substituer aux mots : « La banque ou l'établissement financier », les mots : « L'établissement de crédit ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet article, substituer aux mots : « de la banque ou de l'établissement financier », les mots : « de l'établissement de crédit ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale et de renonciation à se prévaloir des droits opposables au signataire du bordereau. »

« Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à la banque ou à l'établissement financier les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que la banque ou l'établissement financier, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. »

M. Richomme, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots :

« Acte d'acceptation de paiement direct d'une créance commerciale et de renonciation à se prévaloir des droits opposables au signataire du bordereau », les mots : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier l'intitulé de l'écrit constatant l'acceptation éventuelle du débiteur de la créance cédée ou nantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« I. — Au début du second alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « à la banque ou à l'établissement financier », les mots : « à l'établissement de crédit ».

« II. — En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « la banque ou l'établissement financier », les mots : « l'établissement de crédit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourrot, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à rapprocher la situation des sous-traitants qui exercent l'action directe de celle qui leur est faite quand ils sont bénéficiaires d'un paiement direct et que le marché public a fait l'objet d'un nantissement.

De même que la part du marché public pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement, pour préserver le paiement direct, de même la cession ou le nantissement de créances résultant des marchés et contrats passés avec le maître de l'ouvrage doit être cantonnée à la partie du marché exécutée personnellement par l'entrepreneur principal pour préserver l'action directe.

Il ne s'agit donc pas du tout de remettre en cause l'utilisation de la cession de créances au profit d'une banque par les entreprises liées par des contrats de sous-traitance, mais de cantonner cette cession aux créances résultant de l'activité propre de l'entreprise. Du reste, cela correspond à l'hypothèse normale de cession envisagée par l'auteur de la proposition de loi. Le cantonnement de la cession permet de sauvegarder — c'est, me semble-t-il, le point essentiel — l'action directe des sous-traitants qu'une jurisprudence récente vise à renforcer.

En outre, il facilitera l'emploi par les sous-traitants eux-mêmes de la cession à leur banque des créances qu'ils ont ou auront à l'égard de l'entreprise principale.

En l'absence d'un tel amendement, la situation de la banque cessionnaire sera incertaine. Croyant bénéficiaire d'une cession globale des créances relatives à un marché et ayant accordé des crédits en conséquence, elle entrera ou risquera d'entrer en conflit avec les sous-traitants au moment où, la situation de l'entreprise principale devenant critique, elle notifiera la cession au maître de l'ouvrage.

Le conflit naîtra de l'existence, d'une part de l'action directe qui tire toute sa force de la loi, et prime les conventions ; d'autre part d'une cession qui provoque la substitution de la banque à l'entreprise principale et crée un autre rapport juridique entre le maître de l'ouvrage et la banque cessionnaire.

La situation du maître de l'ouvrage sera tout aussi incertaine car il s'exposera à payer deux fois puisque le cessionnaire et les sous-traitants pourront se prévaloir à son égard de droits concurrents.

Que ce soit à l'égard des sous-traitants, du maître de l'ouvrage ou de l'établissement de crédit cessionnaire de la créance, il est indispensable de prévoir certaines règles de fonctionnement de la cession de créances dans le cadre de la loi sur la sous-traitance afin d'éviter un heurt entre deux institutions, la cession et l'action directe, qui ont chacune un objectif à atteindre.

La disposition proposée crée une obligation à la charge de l'entreprise principale qui engage sa responsabilité envers les sous-traitants si elle a cédé à la banque des créances qui ne correspondent pas à la part du marché qu'elle exécute personnellement. Aucune responsabilité n'incombe à la banque cessionnaire vis-à-vis des sous-traitants, du fait de cette disposition. Cette responsabilité ne pourrait être retenue, suivant le droit commun, que si les sous-traitants prouvaient une collusion entre cédant et cessionnaire pour les priver de leurs droits.

Je me dois d'ailleurs de souligner que, dans l'esprit même des dispositions qui l'ont l'objet de l'amendement, il conviendra que, dans chaque cas, l'entrepreneur principal fasse connaître à l'établissement de crédit les sous-traitants et leur part respective dans le marché. Cela permettra une application régulière des prescriptions proposées.

Ces précisions étant fournies, j'ajoute qu'il ne conviendrait pas de rejeter l'amendement sous le prétexte que le bordereau de cession de créances ne fait que remplacer la lettre de change et ne peut pas, de ce fait, aggraver la situation des sous-traitants qui sont déjà confrontés aux porteurs de lettre de change.

Si, comme il est souhaitable, le bordereau doit se substituer dans une certaine mesure, à la lettre de change, il a une portée plus grande ainsi que je l'ai indiqué précédemment, puisqu'il permet de faire une cession globale des créances relatives à un marché à exécution successive, alors que le mécanisme même de la lettre de change s'y oppose. On ne nantit pas un marché avec une traite !

Cette cession de toutes les créances qui résultent de l'exécution du marché, est réalisée, je le rappelle, à la date portée au bordereau et produit dès ce moment, la totalité de ses effets à l'égard des tiers qui ne peuvent encore se prévaloir d'aucun droit sur ces créances.

Le Gouvernement craint que par le jeu conjugué des dispositions de la proposition de loi et de la loi relative à la sous-traitance, l'action directe des sous-traitants ne deviennent inopérantes dans de nombreux cas.

Pour éviter le risque d'aggravation de la situation du sous-traitant et de développement des faillites en chaîne, ce qui ne serait pas admissible dans les conditions présentes, j'invite l'Assemblée à bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. Compte tenu des observations de M. le secrétaire d'Etat, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Article 7.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Avant l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section II :
« Section II. — De la mobilisation des crédits à court terme. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, dans l'intitulé de la section II, supprimer les mots : « à court terme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'intitulé de la section II, modifié par l'amendement n° 16.

(L'intitulé de la section II, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La banque ou l'établissement financier cessionnaire ou détenteur de créances commerciales dans les conditions prévues à l'article premier peuvent, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

« Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 8 :

« L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article premier peut, à tout moment... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 8 bis. — Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur, peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

« Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés « actes de cession de créances financières » sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 1 à 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. Les dispositions de la proposition de loi qui apportent une simplification fondamentale aux procédures de financement des opérations de crédit ayant le support de la cession de créance, seront étendues, par l'amendement que je propose, aux opérations de crédit ayant le support de l'émission de titres appelés dans le langage bancaire « papier financier ».

Il serait regrettable que cette simplification ne puisse être également rendue possible dans le cas des « crédits financiers » qui constituent en effet actuellement une partie essentielle des concours financiers à court terme octroyés aux entreprises.

Ces crédits sont le plus souvent matérialisés par des billets souscrits par leur bénéficiaire à l'ordre du banquier. Dans la pratique bancaire actuelle, en effet, ces billets jouent un rôle considérable sur le marché monétaire. Ce sont, notamment, certains de ces effets que la Banque de France achète lorsqu'elle intervient sur le marché monétaire pour fournir des liquidités au système bancaire. Elle devient ainsi directement propriétaire de créances sur des entreprises.

Les opérations matérielles de gestion, dans les relations entre banques, comme entre les banques et la banque centrale, seraient simplifiées s'il était possible d'éviter de transmettre matériellement les billets grâce à l'émission d'un simple bordereau récapitulatif.

Le mécanisme serait alors le suivant.

L'établissement de crédit qui a consenti une ouverture de crédit en demandant au bénéficiaire du crédit de souscrire un billet à son ordre cède sa créance à un autre établissement de crédit au moyen d'un bordereau intitulé « acte de cession de créances financières ». Nous sommes en présence ici d'une cession de créances d'une banque à une autre banque et le client de la banque bénéficiaire de l'opération de crédit devient le débiteur cédé.

La situation du débiteur cédé ne se trouve pas modifiée à la suite de l'émission par la banque du bordereau représentatif des créances puisque déjà par la souscription des billets il se trouve lié par les obligations du droit cambiaire à l'égard des porteurs successifs de ces billets.

Cet amendement qui constitue une nouvelle facilité accordée aux banques pour assurer la mobilisation des crédits accordés aux entreprises en simplifiant les opérations de gestion devrait recueillir l'approbation de votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Richomme, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Jusqu'à présent, je me demandais à quoi servirait ce texte ! Je crois avoir enfin compris, car voilà une disposition que me semble répondre à un problème réel. Elle ne peut que recueillir l'unanimité.

Enfin, dans cette discussion, quelque chose qui va servir à quelque chose !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Notre collègue Emmanuelli est fort aimable, et il vient de donner au Gouvernement une marque de satisfaction ou d'approbation, à laquelle, j'en suis convaincu, M. le secrétaire d'Etat sera très sensible — il le dira tout à l'heure sans doute.

Néanmoins, sans vouloir en aucune manière réduire, ou paraître réduire, les immenses mérites du Gouvernement ou du secrétaire d'Etat qui le représente ici, je dois indiquer que l'article 8 bis ne fait jamais que démarquer l'article 8 dont il précise le champ d'application.

A la vérité, il n'est pas évident que l'article 8 bis soit indispensable. Interprétés sagement, les articles 8 et suivants de la proposition de loi répondaient, me semble-t-il, à toutes les nécessités. Mais face à une modification législative, la pratique bancaire se caractérise en général par une immense pusillanimité.

Nous avons constaté, dans un passé récent, qu'il lui avait fallu vingt-sept ans avant d'accepter l'idée que la femme mariée avait recouvré sa capacité civile ; quelque vingt-sept ans après la loi du 18 février 1938, l'intervention du mari était encore exigée lorsque la femme mariée contractait des engagements.

M. Emmanuel Hamel. Quel mépris de la femme !

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans ces conditions, effectivement, mieux valait dire les choses carrément, comme le Gouvernement nous le propose : car l'enjeu de l'affaire n'est pas mince, des milliards et des milliards de francs seront transférés chaque année par ce moyen !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. A mon tour, je remercie M. Emmanuelli d'avoir exprimé sa satisfaction.

Parlementaire pendant plus de dix ans, avant d'accéder aux fonctions que j'occupe, j'ai éprouvé de temps à autre certaines impulsions, comme vous. J'ai eu parfois envie de dire les mêmes choses que vous, et je les ai dites ou non, c'est selon. Alors, quand nous pouvons tous nous rencontrer, j'en suis ravi. Je suis un trop vieux parlementaire pour ne pas apprécier : c'est si rare, de la part de certains de vos amis, et à mon endroit, n'est-ce pas ?

M. Henri Emmanuelli. Je suis solidaire !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Pour répondre à M. le président Foyer, il a semblé au Gouvernement qu'il était nécessaire d'apporter des précisions. Tel est tout simplement l'objet de l'amendement n° 28.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cette discussion progresse d'une manière si sympathique, si touchante, allais-je dire, que je ne désespère pas de voir le vote sur l'ensemble de cette proposition de loi suivi d'un renouvellement du baiser Lamourette entre M. Emmanuelli et M. le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

M. le président. Nous verrons cela tout à l'heure ! (Nouveaux sourires.)

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur Foyer, je vous remercie des attentions que vous manifestez à mon égard, mais je préfère garder la liberté de choisir moi-même qui j'embrasserai ! (Rires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les porteurs successifs des titres créés par une banque ou un établissement financier en application de l'article précédent bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « une banque ou un établissement financier », les mots : « un établissement de crédit ».

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « de l'article précédent », les mots : « des articles 8 et 8 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 corrigé ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « cédées ou données en nantissement au profit de la banque ou de l'établissement financier du fait des bordereaux en leur possession », les mots : « désignées sur les bordereaux ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est un amendement de rédaction et il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Richomme, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « de la banque ou de l'établissement financier », les mots : « de l'établissement de crédit ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 28 corrigé.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, la banque ou l'établissement financier ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit. »

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, substituer aux mots : « la banque ou l'établissement financier », les mots : « l'établissement de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12, 13 bis et 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

SECTION III

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Un décret en Conseil d'Etat fixe... en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le titre I^{er} de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation. » — (Adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

Proposition de loi

tendant à faciliter le crédit à court terme aux entreprises.

M. Richomme, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la proposition de loi, supprimer les mots : « à court terme ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Richomme, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le titre de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 21.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération de la proposition de loi.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je demande une seconde délibération de l'article 2.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Le bordereau est signé et daté par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

« La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable. »

La commission a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

« La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable. »

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous avons voté, à l'article 2, deux dispositions contradictoires. Il convient de supprimer, au premier alinéa, les mots « et daté ». C'est pourquoi nous déposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à **M. Emmanuelli.**

M. Emmanuel Hamel. Sera-ce un baiser ?

M. Henri Emmanuelli. J'avais dit dès l'abord que cette proposition de loi ne correspondait pas à grand-chose, et j'avais regretté que ne soient pas débattus les problèmes relatifs à la mobilisation des crédits à court terme et au crédit-fournisseur, problèmes qui portent sur des sommes considérables et qui ont des effets à la fois directs et indirects sur l'évolution de la masse monétaire.

Une fois de plus, on est en présence d'une réformette, pour dire qu'on a fait quelque chose qui, je peux l'affirmer sans grand risque car la pratique le démontrera très vite, ne servira à rien.

Le groupe socialiste ne participera donc pas à ce vote. J'ajoute à l'intention de **M. le secrétaire d'Etat**, au risque de lui faire de la peine après lui avoir causé une joie...

M. Emmanuel Hamel. On dirait du Verlaine : Après la joie, la peine !

M. Henri Emmanuelli. ... que cet article 8 ne me semble pas justifier à lui seul les crédits alloués à son département. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Richomme, rapporteur. Ce n'est pas gentil !

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je répondrai ceci, à l'intention de **M. Emmanuelli**, mais peut-être pas seulement à la sienne : Tout homme recherche la dignité. Le mépris — si tant est que je puisse, moi, en éprouver pour qui ce soit — n'est pas une attitude que, par tempérament, je trouve convenable, ou tout simplement profitable, à l'époque où l'on vit.

Vos interprétations, monsieur **Emmanuelli**, ne me touchent pas. Je n'y ai jamais répondu. Je laisse l'élu du peuple que vous êtes continuer à développer ces arguments, si vous en êtes capable. Personnellement, je le répète, j'ai plus de dix ans de vie parlementaire. Je vous donne rendez-vous dans dix ans, encore que, si vous utilisez de tels procédés, vos électeurs vous auront sanctionné bien avant.

M. Henri Emmanuelli. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous la donnerai en fin de séance.

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Jean Foyer, président de la commission. Pourquoi cette tendance à vouloir tout minimiser ? Il y a vingt ans, on entendait décrier ici l'armement nucléaire de la France ; certains parlaient de « bombinette ». La suite l'a démontré, cet armement est devenu le garant de l'indépendance nationale et nous permet de parler un langage propre dans le concert international.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte est donc une bombe bancaire !

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement propose-t-il, un parlementaire propose-t-il quelque réforme ? Elle est aussitôt baptisée réformette ! Comme si la vie des peuples ne comptait que de grandes réformes, comme si la transformation de la vie n'était pas le fruit d'une sorte de travail de fourmi qui, jour après jour, améliore les procédés juridiques, les règles légales en les adaptant aux besoins et aux évolutions !

Peut-être ce texte n'est-il pas fondamental. Toutefois, je le crois très utile. Bien plus : il est beaucoup plus novateur qu'on ne l'a souligné.

Dans le domaine des obligations, la dualité du droit privé — droit civil et droit commercial — est une vieille tradition en France. Or voici une opération de caractère véritablement révolutionnaire : nous allons, en effet, modifier, et très profondément, la frontière de l'intérieur du droit privé. En étendant la possibilité d'utiliser le procédé nouveau du bordereau pour la cession ou le nantissement des créances, en le rendant applicable à d'autres qu'aux commerçants et, plus généralement, à tous ceux qui exercent une activité professionnelle, qui recourent au crédit pour les besoins de leur profession et qui transfèrent les créances nées de leur activité professionnelle, nous avons,

en quelque sorte, condamné la distinction du droit civil et du droit commercial. Nous avons commencé à lui en substituer une autre : la distinction entre le droit civil, qui va devenir de plus en plus celui des personnes privées dans leur vie familiale et le droit professionnel.

C'est, monsieur Emmanuelli, une réforme extrêmement importante que nous avons amorcée sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne méprise personne.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, Albert Camus a écrit : « Le fascisme, c'est le mépris... Inversement, toute forme de mépris, si elle intervient en politique, prépare ou instaure le fascisme. »

C'est la raison pour laquelle je m'interdis de mépriser qui que ce soit.

Vous conviendrez, en revanche, que l'élu du peuple que je suis, comme tout député socialiste, a tout à fait le droit de juger de l'utilisation des fonds publics.

Or mon groupe a jugé, à l'occasion du débat budgétaire, que les crédits qui étaient affectés à l'existence et au fonctionnement de votre secrétariat seraient mieux utilisés ailleurs. C'est son droit le plus absolu. Je ne vois donc pas ce qui vous permet de mélanger la gestion des affaires publiques et votre destin personnel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Quelle acidité inutile !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Emmanuelli, je vous laisse la responsabilité de vos propos.

M. François Messot. Comment faire autrement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Vous avez, en extrapolant très légèrement, parlé de fascisme en l'accablant au mépris.

M. Henri Emmanuelli. J'ai cité Camus, je n'ai pas parlé de vous.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer très récemment dans cette enceinte, si quelqu'un a eu en souffrir, c'est bien moi, et ma famille. Et cela m'a touché profondément.

Quant au fait que vous vous arrogiez le droit de juger une des prérogatives du Président de la République, qui est celle de nommer les membres du Gouvernement...

M. Henri Emmanuelli. C'est notre droit le plus absolu !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... je vous invite à plus de dignité.

M. le président. L'incident est clos.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1980 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Séguin une proposition de résolution tendant à supprimer l'article 162 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2144 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à assurer l'avenir de l'industrie minière en France par la suppression de charges indues supportées par cette industrie (n° 1414).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2145 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vivien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 1921).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2146 et distribué.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement (n° 2023).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2147 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Robert-Félix Fabre tendant à créer un régime unique d'enrichissement des vins sur le territoire français (n° 865).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2152 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à compléter les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par la création d'un comité économique et social (n° 1413).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2153 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2149, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2150, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2151, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2148, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 décembre 1980, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1921 autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (rapport n° 2146 de M. Alain Vivien, au nom de la commission des affaires étrangères, avis n° 2121 de M. Jacques Delong, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2023 autorisant l'adhésion de la République française à la Banque africaine de développement (rapport n° 2147 de M. François d'Harcourt, au nom de la commission des affaires étrangères).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 39788. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, depuis plusieurs années, les sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux demandent à bénéficier d'un régime particulier de retraite analogue à celui des sapeurs-pompiers de Paris et de la police.

Cette revendication semble d'autant plus justifiée que les agents des services d'incendie travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles, dangereuses et insalubres. Des études médicales récentes particulièrement sérieuses ont fait état de différentes agressions ou, pour employer un mot difficile à traduire en français, des « stress » auxquels sont soumis les sapeurs-pompiers dans l'accomplissement des différentes et délicates missions qui leur sont confiées. Ces « stress », de plus en plus graves et fréquents, représenteraient, au plan national, 20 p. 100 des causes de décès des sapeurs-pompiers en service commandé.

C'est pourquoi, pour compenser ce danger et étant donné l'âge auquel ils sont obligés de cesser leur activité, il conviendrait d'améliorer le régime de retraite de ces personnels. En effet, le calcul du montant de leur retraite est effectué par rapport au salaire de base, qui est modeste, sans les primes qui représentent 35 p. 100 en moyenne de ce salaire.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire droit à cette revendication des sapeurs-pompiers professionnels, qui semble particulièrement fondée.

Question n° 39790. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de définir clairement les intentions du Gouvernement concernant le devenir des différents corps de la police nationale.

En effet, le renforcement de l'unité et de la cohésion de notre police est l'une des composantes majeures d'une politique de la sécurité ; or, la réforme du 30 août 1977 a été douloureusement ressentie par l'ensemble de la police en tenue et plus particulièrement les commandants et officiers dont les possibilités d'avancement sont désormais considérablement diminuées ; en conséquence, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour atténuer les effets de cette réforme et accorder à ces fonctionnaires les qualifications judiciaires pour leur permettre d'exercer leur fonction avec le maximum d'efficacité.

D'une manière générale, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement une loi-cadre afin que soient définies les perspectives de carrière de l'ensemble des fonctionnaires de police et que soient clairement précisées, pour les différents corps, les possibilités de changement d'orientation au cours de leur vie active.

Question n° 39789. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre du budget que par sa question écrite n° 25205 il appelait son attention sur les charges accrues résultant pour les communes de l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement et à l'égalité des familles devant les charges d'éducation.

Dans cette question il lui disait que la loi créait une incitation à la conclusion de contrats d'association nouveaux dans l'enseignement primaire et que le nouveau mode de calcul des dépenses de fonctionnement accroissait les charges des communes.

Il lui demandait en conséquence que soient envisagées des mesures d'aide aux collectivités locales concernées, mesures qui pourraient prendre la forme de prêts sans intérêt à ces communes.

La réponse à cette question (publiée au *Journal officiel*, Questions A. N. du 13 octobre 1980) ne saurait être considérée comme satisfaisante.

Elle estime que la loi du 25 novembre 1977 n'a fait que confirmer le principe de parité figurant dans la loi du 31 décembre 1959 « sans innover véritablement en ce qui concerne le mode de calcul de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association ».

De la même manière, il était dit que le décret du 8 mars 1978 pris en application de la loi du 25 novembre 1977 ne fait que préciser, sans en modifier le sens, les termes du décret du 22 avril 1960 relatif aux contrats d'association pris pour application de la loi du 31 décembre 1959.

Les considérations en cause apparaissent comme surprenantes car il est évident que la loi du 25 novembre 1977 ne se contente pas de reprendre sous une forme différente les termes de la loi du 31 décembre 1959. Il est évident également que la nouvelle loi a eu un effet certain en ce qui concerne la conclusion de nouveaux contrats d'association.

La question posée demeure sans réponse puisqu'à une constatation de fait sur les dépenses nouvelles occasionnées aux communes concernées, il est répondu en disant qu'il n'y a pas accroissement des dépenses.

Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que soient précisés les effets d'incitation résultant de la loi du 25 novembre 1977 et pour dégager les mesures d'aide souhaitées dans sa question initiale.

Question n° 37049. — M. François Grussenmeyer attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des anciens incorporés de force alsaciens et mosellans alors que certains élus de la République fédérale d'Allemagne essaient de lier cette réparation à la rétrocession des 680 hectares de forêt du Mundat cédés à la France le 31 juillet 1962.

Tout en rappelant ses nombreuses interventions orales et questions écrites à ses prédécesseurs depuis dix ans sur le règlement du contentieux franco-allemand des terres sous séquestre, il estime que l'indemnisation des incorporés de force est un douloureux problème humain touchant près de 120 000 personnes, qui ne saurait en aucun cas être lié au règlement des terres sous séquestre.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France et de la Chancellerie de Bonn en la matière et de lui indiquer la date, tant attendue, de l'indemnisation des incorporés de force après la mise en place de la Fondation française chargée de distribuer les indemnités. Il y va, en définitive, de la crédibilité du Gouvernement français et de l'Assemblée nationale dans leur volonté de trouver une solution juste et équitable au préjudice moral et de santé subi par les incorporés de force alsaciens et mosellans.

Question n° 39930. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs qui, en cette année 1980, est particulièrement difficile. La baisse des cours surtout sensible pour le porc, le mouton et le veau, la hausse considérable du coût des consommations intermédiaires, ont entraîné pour nombre d'éleveurs une perte sensible du pouvoir d'achat. Au lendemain des décisions prises par la conférence annuelle et à la veille de la discussion de la seconde loi de finances rectificative, il lui demande d'exposer les conditions d'application aux éleveurs des différentes mesures d'aide qui ont été décidées et de préciser les grands axes de la politique de l'élevage qui devra être menée à bien afin d'assainir la situation des éleveurs et de leur assurer des revenus suffisants tout en leur permettant de continuer à investir, condition indispensable au renforcement de leur compétitivité.

Question n° 39931. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'inquiétude grandissante dans les milieux industriels français, et notamment de la région Rhône-Alpes, tant au niveau des préoccupations des chefs d'entreprise qu'à celui des inquiétudes des ouvriers et cadres et de leurs dirigeants syndicaux devant le développement des ventes en France des produits en provenance des pays asiatiques bénéficiant, dans la compétition internationale, de structures de prix très avantageuses, compte tenu, notamment, de leurs coûts salariaux et sociaux très inférieurs à ceux des pays de la Communauté économique européenne. S'il est certain que le retour à un strict protectionnisme est difficilement concevable, il demeure que l'évolution actuellement constatée de la progression des exportations des pays asiatiques comporte, pour l'emploi dans la Communauté européenne et en France, des risques graves, insupportables à terme. Il lui demande donc quelle politique il entend mener pour :

1° Compenser, par un fort développement des ventes françaises à destination de ces pays, la croissance de leurs exportations vers le nôtre ;

2° Corriger par des mesures appropriées et équitables l'avantage que procure aux exportations asiatiques la faible rémunération de leurs salariés, très inférieure à celle des ouvriers et cadres des entreprises françaises ;

3° Renforcer les contingentements si cette mesure extrême s'avérait nécessaire ;

4° Obtenir de nos partenaires de la Communauté économique européenne une solidarité renforcée pour une attitude concertée des Neuf face à ce danger commun.

Question n° 39935. — M. Jean-Jacques Barthe rappelle à Mme le ministre des universités que, depuis 1972, se fiant aux promesses du Gouvernement, la ville de Calais, les étudiants et les professeurs de l'I. U. T. du littoral — ils ont été patients — les organismes professionnels ouvriers, patronaux et consulaires attendent la construction de locaux pour cet I. U. T.

Actuellement, les étudiants sont logés dans des conditions impossibles et déplorables en des « baraques » récupérées çà et là, tant bien que mal (le chauffage n'est même pas assuré).

La municipalité de Calais a mis gratuitement à la disposition du ministère des universités les terrains nécessaires (qu'elle a acquis pour un million de francs actuels, terrains remarquablement situés et parfaitement viabilisés) et qu'il ne faudrait pas laisser des années durant en « jachère ».

Il lui demande que le Gouvernement se prononce et dise une fois pour toutes s'il inscrira à son budget les crédits nécessaires pour permettre une meilleure formation des jeunes dans le Calaisis (13 p. 100 de la population active étant à la recherche d'un emploi).

Question n° 39937. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de création de l'institut national des techniques de la mer à Cherbourg.

Sans préjuger des effets positifs que pourrait avoir cet établissement supérieur sur le plan national mais aussi régional — le Cotentin est frappé de plein fouet par une politique menée au service exclusif des grands monopoles — il constate que :

1. L'élaboration de ce projet a été conduite dans le plus grand secret entre le ministère et le président de la communauté urbaine de Cherbourg. La population et les élus communistes ont été mis à l'écart.

2. L'I. N. T. M. serait placé en dehors de toute structure universitaire. Il serait dirigé par le directeur du C. N. A. M. assisté d'un conseil technique dont seraient absents les représentants des personnels, enseignants et étudiants.

3. La construction et l'équipement de cet établissement supérieur seraient financés à 20 p. 100 seulement par l'Etat, le reste étant à la charge des collectivités locales et de l'E. P. R.

Il lui demande de s'expliquer sur ces trois thèmes.

Question n° 39932. — M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation anormale que connaissent certaines catégories de travailleurs itinérants, particulièrement les industriels forains, en matière d'épargne logement. En effet, le plan d'épargne logement est refusé aux forains vivant en caravane et plus spécialement aux sans domicile fixe, pour qui cette caravane représente pourtant la seule habitation, l'administration considérant qu'il s'agit de matériel permettant l'exploitation et ne donnant pas droit de ce fait au bénéfice de ce plan d'épargne.

Par contre, elle refuse également la récupération de la T. V. A. sur les caravanes, les considérant, dans ce cas, comme habitation ne pouvant prétendre à récupération. Il y a là quelque chose d'équivoque, et même de contradictoire.

Le fait que le même bien soit considéré de deux manières différentes par les services de l'Etat n'est pas seulement surprenant dans son principe, mais porte préjudice à bon nombre de personnes. Ainsi, les forains vivant en caravane, et qui ne disposent d'aucune autre habitation sont victimes d'une véritable discrimination en matière de plan d'épargne logement.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Question n° 39933. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre des transports les risques d'aggravation du retard économique de la Basse-Normandie faute d'une vigoureuse politique d'intervention des pouvoirs publics en matière de transports ferroviaires et routiers. Il s'étonne que la S. N. C. F. ait totalement « oublié » la ligne Paris—Cherbourg dans son projet d'électrification alors que le trafic ne cesse d'augmenter sur cette ligne et que les régions voisines (Bretagne et Haute-Normandie) sont largement programmées (ou déjà pourvues). Quant à la mise à quatre voies de la nationale 13 de Bayeux

à Cherbourg, il s'inquiète du désengagement du Gouvernement qui, après avoir promis il y a quelques années de prendre en charge l'intégralité des travaux contre la rétrocession de routes nationales aux départements bas-normands, s'efforce aujourd'hui de remettre en cause le contrat initial et de faire supporter à la région une part des dépenses, retardant ainsi une réalisation indispensable au maintien ou au développement de l'activité économique de la Basse-Normandie.

Question n° 39658. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des gérants de succursales de maisons d'alimentation de détail.

Le statut imprécis et, souvent, l'inexpérience des personnes embauchées pour la gestion des succursales des sociétés de commerce d'alimentation sont fréquemment à l'origine de situations choquantes. Les gérants non salariés en particulier se voient couramment réclamer, en application des dispositions des contrats de location-gérance, le remboursement de sommes importantes correspondant à des déficits de gestion calculés selon des modalités contestables.

Des décisions de justice sont venues sanctionner les pratiques manifestement abusives de certains propriétaires de succursales, mais l'existence d'une jurisprudence, généralement méconnue des intéressés, ne constitue qu'une protection très imparfaite. On peut relever en particulier qu'elle n'interdit pas au propriétaire de réclamer en fin de gérance des remboursements correspondant aux déficits constatés mensuellement. D'autre part, elle ne garantit pas au gérant l'acquisition définitive d'une somme supérieure au S. M. I. C.

Il convient en conséquence de s'interroger sur l'opportunité d'une réglementation plus précise des conditions d'exercice de cette profession.

Or M. le ministre du travail et de la participation dispose, en application de l'article L. 7824 du code du travail, du pouvoir de rendre obligatoires les accords collectifs qui auraient pu être conclus à l'ensemble des sociétés comprises dans leur champ d'application et, à défaut de tels accords, de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les sociétés d'alimentation de détail et leurs gérants non salariés.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il entend arrêter dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de la loi.

Question n° 39936. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les travailleurs, et notamment les jeunes à la recherche d'un emploi définitif.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la précarité de l'emploi et à l'exploitation féroce des sociétés d'intérim.

Question n° 39787. — M. Jean-Pierre Pénicaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de lui confirmer les informations suivant lesquelles une centrale nucléaire serait prochainement implantée dans les bassins des Gaves et de l'Adour.

Ce projet, qui n'a pas été porté à la connaissance du préfet des Pyrénées-Atlantiques, ni du préfet des Landes, a fait l'objet, au mois de juillet 1980, d'une réponse de ses services aux termes de laquelle des études en ce sens existent mais n'en sont qu'aux prémices.

Or, en particulier dans la région de Peyrehorade, la population et certains élus locaux semblent tenir pour acquise l'installation d'une centrale nucléaire.

Ils s'en préoccupent d'autant plus légitimement que dans cette même zone doit être construite l'autoroute A 64 dont le tracé a été choisi au mépris du bon sens le plus élémentaire et de l'avis des populations concernées. Rien, sinon l'implantation d'une centrale nucléaire, n'explique que l'on ait retenu le parcours le moins avantageux techniquement et financièrement.

En conséquence, il lui demande, sans entrer dans le débat de fond concernant le bien-fondé d'une implantation de ce type, de lui préciser où en est exactement ce projet de centrale nucléaire dans les bassins des Gaves et de l'Adour, si une décision a été prise à ce sujet, et s'il existe une relation entre ce projet et le tracé de l'autoroute A 64.

Question n° 39934. — M. Irénée Bourgeois estime inadmissible que le Gouvernement laisse des sociétés étrangères provoquer la fermeture d'entreprises essentielles pour la valorisation de ressources nationales importantes, susceptibles de contribuer grandement à améliorer l'équilibre de la balance commerciale et de raffermir son indépendance.

C'est ainsi que le retrait du Groupement européen de la cellulose d'un groupe canadien entraîne des difficultés qui déjà conduisent au licenciement de plus de 200 travailleurs à Alizay et la fermeture d'une chaîne de fabrication de cette entreprise. Dans d'autres entreprises, l'incertitude persiste et il est à craindre de nouvelles disparitions.

Il demande à M. le ministre de l'industrie quelles décisions ont été prises pour permettre la poursuite et le développement de toutes les activités industrielles de fabrication de pâte à papier et plus généralement pour développer l'infrastructure industrielle de la filière bois et dérivés.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Francisque Parrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Louise Moreau tendant à compléter les dispositions de l'article 15 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision en vue d'assurer la réalisation et la diffusion d'émissions à l'intention des sourds et des malentendants (n° 2005).

M. Jean Morellon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers (n° 2110).

M. Gilbert Barbier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nicolas About tendant à définir certaines obligations des médecins (n° 2039).

M. Henry Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse relative à l'assurance maladie des retraités et fonctionnaires des corps de l'Etat résidant dans un territoire d'outre-mer (n° 2043).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Pierre Mauger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Audinat tendant à instituer une promotion spéciale dans l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 (n° 2037).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Charles Krieg tendant à modifier l'article L. 158 du code électoral relatif au cautionnement (n° 2041).

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Barbier tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie à l'encontre de l'officier vendeur (n° 2042).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse tendant à supprimer les conseils du contentieux administratif des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et portant création de tribunaux administratifs dans ces territoires (n° 2044).

M. Pierre-Alexandre Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Eugène Berest et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats (n° 2084).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Charles Haby a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la formation professionnelle dans le secteur des métiers (n° 2110), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Desanlis a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1980 (n° 2141), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 9 décembre 1980 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 4 décembre 1980, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
MM. Jean Foyer.	Pierre Raynal.	MM. Michel Aurillac.	Henri Baudouin.
M ^{me} Colette Gœuriot.	Pierre-Alexandre Bourson.	Henri Colombier.	M ^{me} Hélène Constans.
MM. Alain Richard.	Philippe Séguin.	MM. Antoine Lepeltier.	Philippe Marchand.
Maurice Sergheraert.		Pierre Sauvaigo.	

Sénateurs.

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
MM. Robert Schwint.	Jean Gravier.	MM. Jacques Bialski.	Jean Madelain.
Jean Béranger.	André Rabineau.	René Touzet.	Louis Souvet.
Pierre Sallenave.	Noël Berrier.	M ^{me} Cécile Goldet.	Marie-Claude Beaudeau.
Jean Chérioux.		M. Henri Belcour.	

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1981

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 11 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.
Vice-président : M. Geoffroy de Montalembert.

Rapporteurs :
A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart ;
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Requêtes en contestation d'opérations électorales.

Communication du conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 181 du code électoral.

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	DATE de l'élection.	NOM des requérants.
Cantal (première circonscription.)	René Souchon.	30-11-1980	Albert Gentet. Guy Teste. Gustave Chancel.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 16 décembre 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Constitution d'une commission d'enquête.

Candidatures à la commission d'enquête sur la langue française.
(30 sièges à pourvoir.)

MM. Pierre Bas. Eugène Berest. Henry Berger. Jacques Brunhes. Paul Chapel. Pascal Clément. M ^{me} Hélène Constans. MM. Pierre-Bernard Cousté. André Delehedde. Xavier Deniau.	MM. Bernard Derosier. Maurice Druon. Charles Ehrmann. René Feit. Henri Ferretti. Jean-Paul Fuchs. Edmond Garcin. Jacques-Antoine Gau. Guy Hermier. Gérard Houteer.
---	---

MM. Pierre Lagourgue.
Yves Lancien.
Pierre Lataillade.
Marc Lauriol.
Louis Mexandeau.

MM. Dominique Pervenche.
Rodolphe Pesce.
Camille Petit.
Jacques Ralite.
Alain Savary.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 12 décembre 1980. Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 552) sur l'amendement n° 65 de M. Tranchant après l'article 23 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (budget des caisses d'actions sociales du personnel des entreprises électriques et gazières : limitation en 1981 au montant de la redevance versée en 1980 et, à partir de 1982, indexation sur la progression de la consommation nationale d'énergie avec un minimum de variation de 5 p. 100 et un maximum de 10 p. 100) (*Journal officiel*, débats A. N., du 6 décembre 1980, p. 4695), M. Roland, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-42-31
03	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
07	Débats	72	282		
	Documents	260	858	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
03	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)